

**Chaire de recherche
en fiscalité et
en finances publiques**

**Les retenues à la source
et les acomptes provisionnels :
des problèmes de couverture et d'équité**

Fascicule 3 : La situation dans d'autres pays

**Gilles LARIN
Daniel BOUDREAU**

Mai 2010

Remerciements

La *Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques* de l'Université de Sherbrooke tient à remercier de son appui renouvelé le ministère des Finances du Québec et désire lui exprimer sa reconnaissance pour le soutien financier dont elle bénéficie afin de poursuivre sa mission d'apporter une réflexion libre et indépendante sur des questions touchant la politique économique de la fiscalité et des finances publiques.

Précis

Les retenues à la source et les acomptes provisionnels : des problèmes de couverture et d'équité

Fascicule 3 : La situation dans d'autres pays

Cette série de fascicules sur les retenues à la source et les acomptes provisionnels des particuliers propose une réflexion sur un aspect rarement abordé par la littérature fiscale, mais qui est pourtant au cœur même de la plupart des régimes fiscaux puisque ces deux modes de paiement canalisent la majeure partie des recettes fiscales des gouvernements au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Ce fascicule présente la situation des retenues à la source et des acomptes provisionnels pour diverses administrations fiscales dans le monde sous divers angles comme l'assiette assujettie, la fréquence des versements, les pénalités applicables... Dans le but d'obtenir des informations encore plus précises sur certaines modalités, quelques pays présentant des caractéristiques originales ont été choisis pour faire l'objet d'une description plus détaillée.

L'analyse des méthodes utilisées dans d'autres pays s'avère une source d'information privilégiée pour bénéficier d'une expertise multiple et riche d'une expérience pratique sur le terrain. Que ce soit au niveau de la faisabilité d'une solution, de la réaction des contribuables ou des mandataires ou simplement pour confirmer un choix que l'administration fiscale s'apprêterait à faire, il est toujours pertinent de connaître la situation au sein d'autres administrations fiscales. Cette recherche nous permet de détecter les nouvelles tendances, de déterminer les administrations fiscales les plus dynamiques ou les moins avant-gardistes ou de façonner de nouvelles approches à la lumière de l'expérience vécue par différents pays.

Par cette recherche sur le plan international des nouvelles façons de faire, la *Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques* souhaite susciter un intérêt au sein de la communauté fiscale afin de proposer des corrections aux mécanismes utilisés et de moderniser le système actuel de perception des impôts et des cotisations sociales en cours d'année et de maximiser leur utilisation.

Table des matières

Remerciements.....	i
Précis.....	ii
Mise en contexte.....	1
Chapitre 1 : Les retenues à la source dans les autres pays.....	2
1.1 L'impôt sur le revenu des individus.....	2
1.1.1 Les revenus de salaires.....	2
1.1.2 Les autres formes de revenus.....	7
1.1.2.1 Les revenus d'intérêts et de dividendes.....	8
1.1.2.2 Les revenus d'entreprises autonomes.....	14
1.1.2.3 Les autres revenus.....	17
1.2 Les cotisations aux programmes sociaux.....	18
1.3 La périodicité des versements.....	19
1.4 Les pénalités applicables.....	21
Chapitre 2 : Les acomptes provisionnels.....	25
2.1 La détermination des montants à payer.....	25
2.2 La périodicité des versements à l'administration fiscale.....	33
2.3 Les pénalités applicables.....	35
La conclusion.....	38
Annexe 1 : Régimes d'impôt et systèmes de retenues à la source pour les salariés selon le pays, 2007.....	39
Annexe 2 : Application des retenues à la source selon le type de revenu et le pays, 2007.....	41
Annexe 3 : Sommaire des retenues à la source applicables aux revenus d'entreprises individuelles en Irlande, au Royaume-Uni, en Nouvelle-Zélande et en Australie.....	44
Annexe 4 : Cotisations aux programmes sociaux selon le pays, 2007 - 2008.....	50
Annexe 5 : Périodicité des versements des retenues à la source à l'administration fiscale selon le pays, 2007.....	54
Annexe 6 : Pénalités pour retard applicables aux retenues à la source, selon le type de prélèvement et l'état américain.....	57
Annexe 7 : Application des acomptes provisionnels selon le pays, 2007.....	61
Annexe 8 : Détermination et versement des acomptes provisionnels dans divers pays à travers dans le monde.....	66
Annexe 9 : Montant minimum à verser par les individus au titre des acomptes provisionnels et pénalité applicable en cas de non paiement.....	74
Bibliographie.....	83

Mise en contexte

Les mécanismes actuels utilisés au Québec et au Canada à l'égard de la perception de l'impôt et des cotisations sociales en cours d'année comportent plusieurs problèmes comme il a été permis de le constater dans le fascicule précédent. Avant d'élaborer des solutions théoriques qui n'ont pas fait leurs preuves sur le terrain, il apparaît nécessaire de connaître la situation à l'égard des retenues à la source et des acomptes provisionnels au sein d'autres administrations fiscales dans le monde.

Notre recherche portera sur deux aspects particuliers soit d'abord de prendre connaissance du fonctionnement actuel dans divers pays en vue d'évaluer le fonctionnement général des paiements en cours d'année et ensuite de détecter les avenues de solutions possibles à des problèmes soulevés précédemment au Québec et au Canada. Par la même occasion, nous pourrions prendre connaissance de nouvelles méthodes ou de nouveaux mécanismes qui permettraient d'aller au-delà de l'application actuelle.

Le fait de pouvoir bénéficier d'une expertise sur le terrain permet d'obtenir des informations beaucoup plus pertinentes pour juger d'une mesure qu'une simple réflexion théorique. Que ce soit pour obtenir la réaction des contribuables ou des mandataires à certaines mesures ou pour évaluer l'effet général d'un correctif sur la résolution d'un problème, l'expérience internationale s'avère une alliée indispensable.

Sans prétendre dresser un portrait exhaustif de l'ensemble des moyens utilisés, le lecteur pourra néanmoins prendre connaissance des méthodes appliquées par plusieurs administrations fiscales et réfléchir à la pertinence d'introduire certaines d'entre elles ou du moins certaines modalités en vue d'améliorer et de moderniser la perception des impôts et des cotisations sociales en cours d'année au Québec et au Canada.

Chapitre 1 : Les retenues à la source dans les autres pays

L'application généralisée des retenues à la source dans tous les pays fait en sorte que cette forme de paiement représente le principal moyen par lequel les contribuables paient leurs impôts et cotisations aux programmes sociaux en cours d'année.

Pour obtenir un portrait général des modes de paiement, nous utiliserons l'enquête comparative bisannuelle de la fiscalité à travers le monde réalisée par l'OCDE¹. Dans la plus récente publication, 43 pays ont répondu au questionnaire.

1.1 L'impôt sur le revenu des individus

L'assiette des revenus assujettis aux retenues à la source et les modalités d'application de celles-ci diffèrent grandement d'un pays à l'autre. Afin de mieux cerner les particularités associées à chaque source de revenus, nous fractionnerons l'assiette globale des revenus imposables en ses diverses composantes soit les salaires, les revenus de placement, les revenus d'un travail autonome et les autres sources.

1.1.1 Les revenus de salaires

Comme il a déjà été mentionné précédemment, seuls la France, la Suisse et Singapour ne prélèvent pas de retenues d'impôt sur les salaires. La France avait développé un tel mécanisme qui devait entrer en vigueur en janvier 2009, mais l'arrivée d'un nouveau président de la République a mis fin à ce projet, celui-ci jugeant que le système actuel de paiement des impôts était satisfaisant.

¹ OCDE, L'administration fiscale dans les pays de l'OCDE et dans certains pays hors OCDE : série « informations comparatives », 2008
<http://www.oecd.org/dataoecd/21/20/42572580.pdf>

Nous pouvons regrouper les régimes de retenues à la source pour les salariés en deux grandes familles : les régimes cumulatifs et non cumulatifs.

- Les régimes non cumulatifs

Pour les pays utilisant ce type de régimes, l'impôt retenu en cours d'année ne représente qu'un acompte sur le montant que le contribuable doit payer lors de la production de sa déclaration de revenus en fin d'année. L'objectif visé n'est donc pas l'exactitude des montants déduits pour l'ensemble de l'année, mais plutôt pour chacun des montants de revenus versés en cours d'année pris séparément selon les crédits et déductions que le contribuable a bien voulu indiquer au payeur.

À la fin de l'année, l'employeur et les autres payeurs, s'il y a lieu, transmettent un sommaire des montants de revenus versés et des retenues effectuées durant l'année au contribuable et à l'administration fiscale. Une fois que le montant d'impôt et de cotisations à payer est établi, l'administration fiscale rembourse alors le contribuable en cas de trop payé ou exige de sa part le paiement du solde dû.

Le Canada, les États-Unis, l'Australie, la Belgique, l'Espagne et le Portugal sont au nombre des pays qui utilisent ce type de régimes.

- Les régimes cumulatifs

L'objectif de ce groupe de régimes consiste à déterminer la retenue annuelle la plus exacte possible afin d'éviter au contribuable le fardeau de produire une déclaration de revenus en fin d'année. Compte tenu de l'absence d'ajustements en fin d'année, cette approche nécessite donc la transmission soit par le contribuable, soit par l'administration fiscale, d'informations personnelles détaillées et complètes au payeur afin qu'il puisse ajuster les retenues en conséquence :

- Information sur sa situation sociale : le payeur doit savoir si la personne est célibataire, mariée, a des enfants à charge... Il s'agit en fait d'informer le payeur de chacune des situations pouvant le rendre admissible à un crédit d'impôt ou une déduction du revenu;
- Information sur des dépenses admissibles : dans les cas où la législation permet au contribuable d'effectuer certaines dépenses déductibles du revenu comme une cotisation à un régime de retraite ou de réclamer un crédit d'impôt spécifique, il devient de la responsabilité du contribuable d'en informer le payeur afin que ces montants soient pris en compte dans le calcul de l'impôt à payer;
- Information sur les autres sources de revenus imposables : dans les pays où la table d'impôt est progressive, le contribuable doit informer le ou les payeurs de tout montant reçu d'autres sources afin que le taux d'impôt utilisé soit adéquat. Cependant, comme ces régimes sont ordinairement limités aux seuls revenus d'emploi, uniquement les montants de salaire doivent alors être transmis.

Dans les cas où un contribuable change d'emploi en cours d'année, il doit alors informer son nouvel employeur des montants de retenues déjà effectuées et des salaires déjà versés dans l'année. Ainsi, l'utilisation d'un régime cumulatif exige la transmission de plus d'information personnelle entre le ou les payeurs, le contribuable et l'administration fiscale et augmente la responsabilité des payeurs à l'égard de la gestion de manière sécuritaire de cette information.

Au risque d'alourdir le mécanisme des retenues, l'existence d'un régime fiscal simple comprenant peu de déductions et de crédits est alors préférable. Au minimum une fois l'an, l'employeur communique les informations pertinentes à l'administration fiscale afin que celle-ci puisse s'assurer que les montants retenus sont adéquats et qu'aucune déclaration de revenus par le contribuable ne doit être produite pour réajuster le montant d'impôt et de cotisations à payer.

Parmi les pays qui utilisent cette forme de retenues à la source, mentionnons, le Japon, l'Italie, l'Allemagne, la Corée, l'Irlande et le Royaume-Uni.

Comme l'indique l'annexe 1, parmi les 43 pays recensés dans l'étude de l'OCDE, 14 d'entre eux se retrouvent dans le groupe des retenues non cumulatives, 26 autres recourent à des retenues cumulatives et seulement 3 (France, Suisse et Singapour) n'utilisent pas les retenues à la source pour percevoir l'impôt sur le revenu des salariés. Ce sont principalement en Amérique du Nord et en Europe de l'Ouest que les régimes non cumulatifs sont répertoriés alors que les régimes cumulatifs se retrouvent davantage dans les pays de l'Europe de l'Est, de l'Asie, de l'Amérique du Sud et de l'Afrique.

Dans les situations où les salariés perçoivent aussi d'autres sources de revenus comme des intérêts ou des dividendes, les pays qui recourent au régime cumulatif doivent compléter les retenues par un autre système de perception pour s'assurer que l'impôt applicable à ces autres revenus sera payé et que les obligations déclaratoires ne seront pas augmentées indûment. Souvent, il s'agit d'impôts distincts, ce qui entraîne que les revenus ne se cumulent pas, créant ainsi un fractionnement du revenu au profit des contribuables les plus riches qui reçoivent souvent leurs revenus de sources différentes.

Lorsque l'on compare les avantages et inconvénients des deux systèmes, l'approche cumulative est souvent jugée préférable à l'approche non cumulative parce qu'elle dispense la majorité des salariés de déposer une déclaration annuelle, qui, dans d'autres circonstances, devrait être traitée par l'autorité fiscale. (...) Toutefois, les régimes cumulatifs présentent également des inconvénients. Leur objectif étant d'opérer une retenue égale au montant de l'impôt, ils sont à l'évidence plus complexes et plus coûteux à gérer pour les employeurs et leur fonctionnement peut nécessiter l'instauration de mécanismes administratifs spéciaux au sein de l'autorité fiscale (par exemple un suivi plus étroit des salariés au cours de l'année, un ajustement des retenues, des vérifications de fin d'année)².

² *Ibid.*, p. 187-188.

Le choix d'un régime plutôt qu'un autre soulève donc une question fondamentale à savoir qui du contribuable ou de l'employeur doit supporter la complexité et le fardeau administratif de se conformer aux obligations fiscales relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Dégager le contribuable de ses responsabilités en fin d'année pour les transférer sur une base continue tout au long de l'année, à l'employeur, avec toutes les contraintes que cela peut exiger, particulièrement pour les petites et moyennes entreprises qui sont ordinairement peu familières avec les rouages de l'impôt et qui ne disposent pas nécessairement des ressources financières, techniques et technologiques pour composer avec cette difficulté supplémentaire, est de nature à créer un fardeau indu à ce dernier.

De plus, il faut s'interroger sur la responsabilité de l'employeur au niveau du contrôle de l'information transmise. Peut-on vraiment lui confier un rôle actif à cet égard? À part d'exiger de sa part une vigilance minimale, il appert que seule l'administration fiscale, par l'étendue de ses pouvoirs et la mission qui lui est dévolue par le gouvernement, est en mesure d'assumer cette tâche avec rigueur et équité envers tous les contribuables.

Le besoin de prélever les montants les plus justes possibles durant l'année est un objectif souhaitable que tous les gouvernements doivent poursuivre, mais la question de déterminer jusqu'où il faut aller à cet égard et qui doit en assumer les responsabilités et les coûts opérationnels doit être soulevée auprès des différents intervenants avant de choisir cette forme de régime.

D'ailleurs, l'amélioration et l'accélération des échanges électroniques permettent aujourd'hui aux diverses administrations fiscales ayant des régimes non cumulatifs de se rapprocher des régimes cumulatifs en proposant des déclarations préremplies à des catégories ciblées de contribuables réduisant ainsi la complexité pour ces derniers.

Ce compromis peut s'avérer une solution intéressante, mais il exige néanmoins des conditions de réalisations qui s'appuient en premier lieu sur des retenues à la source relativement précises pour

éviter que les contribuables admissibles n'aient à attendre trop longtemps un remboursement dans les cas de trop-perçus compte tenu du délai supplémentaire que cette forme de déclaration nécessite.

Malgré ces points de discussion concernant le rôle des intervenants, il n'en demeure pas moins que les objectifs fondamentaux poursuivis par les retenues à la source, soit d'assurer des entrées de revenus sur une base régulière au gouvernement, de faciliter le paiement des impôts aux contribuables et de réduire au maximum les possibilités d'évasion fiscale, sont rencontrés, que l'on choisisse une forme ou l'autre de régime.

1.1.2 Les autres formes de revenus

Alors que les revenus de salaires font généralement l'objet de retenues à la source partout dans le monde, il en est tout autrement pour les autres formes de revenus puisque la situation est beaucoup plus variable d'un pays à l'autre. L'annexe 2 présente un sommaire de la situation pour les pays participant à l'étude de l'OCDE³.

La principale motivation pour étendre l'assiette des retenues à ces sources de revenus réside dans la volonté de toutes les administrations fiscales de lutter contre l'évasion fiscale. En plus d'encourager la déclaration des revenus, les retenues à la source permettent de réduire d'autant les comptes à recevoir et d'en améliorer la qualité.

³ Les informations comprises dans ce tableau doivent être utilisées avec circonspection. En effet, selon les pays, l'application des retenues à la source à un type de revenus comme les intérêts, par exemple, peut être généralisée à toute forme d'intérêts alors que pour d'autres elle peut être limitée à une partie seulement, comme ceux provenant des comptes d'épargne ou des certificats de placements. Cette distinction n'est pas perceptible dans le tableau. De plus, certaines formes de revenus ne sont pas expressément mentionnées même s'ils font l'objet de retenues à la source. Par exemple, au Royaume-Uni, les revenus des régimes de retraite sont payés par les employeurs et sont traités comme des salaires dans le système de retenues PAYE (*Pay-as-you-earn*). Cette situation est similaire au Canada et au Québec où ce sont les mêmes systèmes qui sont utilisés pour effectuer les retenues à la source.

1.1.2.1 Les revenus d'intérêts et de dividendes

Les statistiques de l'OCDE indiquent que 30 pays appliquent une retenue à la source sur les revenus d'intérêts alors que ce nombre diminue à 27 dans le cas des dividendes. Parmi les pays qui recourent aux retenues sur ces deux formes de revenus, mentionnons l'Allemagne, l'Autriche, l'Irlande, l'Italie, le Mexique et le Japon.

Comme l'indiquent les travaux réalisés par l'IRS sur les pertes fiscales, le taux de non-déclaration des revenus assujettis à une obligation de divulgation de renseignements comme les intérêts et les dividendes atteint 4,5 % comparativement à seulement 1,2 % dans le cas des salaires qui font l'objet de retenues à la source⁴. Pas étonnant que cette préoccupation de réduire l'évasion fiscale ait servi de motivation principale à la plupart des pays qui ont introduit des retenues à la source sur ces revenus de placement.

Toutefois, comme les capitaux sont plus mobiles que la main-d'œuvre, la concurrence d'une juridiction à l'autre devient un facteur primordial à considérer au moment d'implanter de telles retenues. Ce pourrait d'ailleurs être une des raisons qui explique des concentrations comme en Europe, où ce sont les trois quarts des pays qui recourent aux retenues sur ces revenus et en Asie où le taux semble également élevé⁵. Cette concurrence est encore plus tangible dans les cas où, à l'intérieur d'un même pays, certaines régions songeraient à implanter des retenues sans que les autres n'adhèrent à ce projet. Le simple fait d'introduire une retenue à la source sur les revenus de placement des résidents constitue une incitation directe pour les contribuables à vouloir l'éviter et, pour certains, à déplacer leurs épargnes à l'étranger.

⁴ United States Government Accountability Office (GAO), Tax Gap, Making Significant Progression Improving Tax Compliance Rests on Enhancing Current IRS Techniques and Adopting New Legislative Actions, (2006), p. 17.
<http://www.gao.gov/cgi-bin/getrpt?GAO-06-453T>

⁵ Le peu de pays répertoriés pour cette région ne permet toutefois pas d'obtenir un portrait suffisamment complet de celle-ci pour pouvoir porter un jugement d'ensemble.

Bien que le développement des échanges électroniques permette aujourd'hui d'effectuer des placements, de manière simple et sécuritaire, un peu partout sur la planète, à peu près tous les pays, sous réserve d'accords fiscaux spécifiques, appliquent des retenues à la source sur les revenus de placement versés à des non-résidents réduisant d'autant l'attrait fiscal pour une personne de déplacer ses placements vers l'extérieur du pays de résidence.

Cependant, ce prélèvement n'assure nullement que les revenus seront déclarés par le bénéficiaire dans le pays où il réside. Comme il est toujours plus complexe pour une administration fiscale de détecter des revenus gagnés à l'étranger particulièrement si les échanges d'information entre ces pays sont faibles ou inexistant, il s'agit là d'une opportunité que plusieurs contribuables n'hésiteront pas à saisir : le déplacement de capitaux dans des pays étrangers apparaît comme une façon simple aux yeux de plusieurs de pratiquer l'évasion fiscale avec un niveau de risque relativement faible.

Pour palier cette situation et faciliter les échanges de capitaux au sein de l'Union européenne sans risquer de pénaliser les recettes fiscales des pays membres, celle-ci a adopté une directive⁶ en 2003 stipulant que les personnes qui versent des intérêts sur des placements effectués par des particuliers résidents d'autres pays membres doivent soit retenir un impôt à la source, soit déclarer à l'administration fiscale du pays où réside le contribuable le montant versé ainsi que l'identité du bénéficiaire, selon que le pays de résidence de la personne à qui l'intérêt a été versé a adhéré ou non à la directive. Des montants déduits, 25 % demeurent dans le pays où la retenue a eu lieu et le solde est remis au pays de résidence du bénéficiaire du revenu d'intérêt.

Selon les pays, l'application des retenues à la source sur les revenus de placement peut constituer un acompte sur le montant d'impôt à payer en fin d'année (impôt à valoir) ou devenir « libératoire », c'est-à-dire que la retenue libère le contribuable de devoir déclarer ce montant sur

⁶ La *directive sur l'épargne* (2003/48/CE) a été adoptée le 3 juin 2003 et s'applique depuis le 1^{er} juillet 2005. La directive a été modifiée le 13 novembre 2008 de manière à mieux garantir l'imposition des paiements d'intérêts transitant par des structures intermédiaires non imposées. Elle prévoit aussi étendre le champ d'application de la directive aux revenus équivalant à des intérêts et provenant d'investissements effectués dans divers produits financiers innovants ainsi que dans certains produits d'assurance-vie.

sa déclaration de revenus et ainsi peut-être devoir payer des impôts additionnels sur ces revenus. Certains pays appliquent même ces deux modes selon le type de placement effectué.

Par exemple, depuis le 1^{er} janvier 2006, les résidents du Grand-Duché de Luxembourg font l'objet d'un système dualiste d'imposition⁷. Ainsi, les revenus d'intérêts de certains types de placement comme les comptes d'épargne, les dépôts à terme et les obligations émises après le 1^{er} mars 2001, font désormais l'objet d'une retenue libératoire au taux de 10 %. Toutes les autres formes de revenus de placement doivent être ajoutées sur la déclaration de revenus et continuent d'être imposées normalement sans retenues à la source.

Fait intéressant à noter sur cette retenue libératoire du Luxembourg c'est qu'elle est anonyme ce qui permet de respecter intégralement le secret bancaire très prisé par ce pays : en effet, l'article 4 de la *Loi du 23 décembre 2005* stipule que « l'agent payeur est obligé de déclarer l'impôt retenu au cours d'un mois au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts, au plus tard le dix du mois suivant, selon le modèle prescrit, en une somme globale sans désignation des bénéficiaires des revenus ». De plus, l'article 6 vient circonscrire davantage le rôle de l'administration fiscale :

6. Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts, les fonctionnaires du bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts vérifient le fonctionnement des mécanismes mis en place en vue de l'exigibilité de la retenue d'impôt. Ce contrôle ne donne pas accès aux données nominatives. Toutes les informations recueillies ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de la retenue à la source prévue par la présente loi.

Ce mécanisme peut permettre à l'État de percevoir facilement et à faible coût tous les impôts attribuables aux intérêts versés par l'institution financière justifiant ainsi l'application de telles retenues. Toutefois, tel qu'elles sont appliquées au Luxembourg, celles-ci peuvent également favoriser l'évasion fiscale en permettant aux contribuables de réaliser des revenus au noir et ensuite de placer ces sommes dans les véhicules de placement légaux dont les revenus sont assujettis à cet impôt libératoire « anonyme ». Cette approche basée sur la simplification se situe

⁷ *Loi du 23 décembre 2005*, Mémorial A - N° 214 du 28 décembre 2005, page 3366
http://www.impotsdirects.public.lu/legislation/legi05/Retenue_a_la_source_liberatoire_sur_certains_interets_produits_par_epargne.pdf

alors à l'opposé de l'objectif général visé par l'implantation des retenues à la source sur les revenus de placements soit de réduire les possibilités d'évasion fiscale.

La Tunisie applique également une retenue à la source libératoire sur les revenus d'intérêts, mais la législation oblige néanmoins la déclaration des montants reçus dans la section des revenus exonérés de la déclaration de revenus annuelle. Ce mécanisme apparaît comme beaucoup plus adéquat pour lutter contre l'évasion fiscale.

Par ailleurs, l'instauration d'une retenue libératoire, tout comme le régime d'impôt cumulatif, modifie la progressivité du régime fiscal en fractionnant le revenu total du contribuable. Comme ces revenus d'intérêts ne s'ajoutent plus à l'ensemble des autres revenus, ils peuvent alors devenir imposés à un taux moindre pour les contribuables ayant un revenu élevé. Selon les taux de retenues applicables, cette situation pourrait être inversée chez des contribuables à faibles revenus comme les retraités pour lesquels les revenus d'intérêts peuvent s'avérer une source importante de revenus.

Le prélèvement à la source de l'impôt sur les revenus d'intérêts et de dividendes confère à ces revenus de placements un traitement fiscal en cours d'année similaire à celui applicable aux salaires. Cependant, il peut néanmoins contrevenir au principe de la neutralité par rapport à d'autres formes de placements. En effet, le propriétaire du capital pourrait être influencé dans sa décision d'investir soit dans un produit financier, soit dans l'immobilier, si tous les revenus qui découlent de ses placements ne font l'objet d'une retenue à la source. Comme l'indique l'annexe 2, environ la moitié des pays qui imposent une retenue à la source sur les revenus d'intérêts et de dividendes appliquent aussi des prélèvements à d'autres formes de placements que sont les loyers, le gain en capital et les biens immobiliers. La complexité administrative pourrait alors s'avérer un facteur important à considérer dans l'élargissement de l'assiette des retenues à l'ensemble des revenus de placements.

Concernant l'impact des retenues à la source, sur la gestion de trésorerie, les conséquences sont nettement atténuées lorsque les bénéficiaires de revenus d'intérêts et de dividendes sont déjà

tenus de produire des acomptes provisionnels sur ces revenus. Il s'agit alors pour eux d'un simple changement de véhicule de paiement des impôts dus et peut même représenter une occasion de simplification auprès de ces contribuables.

Mais l'application de retenues à la source selon un taux unique chez des bénéficiaires à faibles revenus et qui ont besoin de l'ensemble de leurs revenus de placements pour combler leurs besoins de base peut devenir un enjeu de premier plan. Dans ces situations, certains pays permettent à ces personnes de bénéficier d'une exemption en produisant auprès du payeur un formulaire à cet effet émis par l'administration fiscale.

Une autre situation délicate à administrer concerne l'application d'une retenue à la source lorsque la législation fiscale définit des seuils en dessous desquels les revenus d'intérêts bénéficient d'une exemption d'impôt. Si l'exemption est appliquée à chaque versement, le contribuable voudra fractionner ses placements entre plusieurs institutions financières ou dans divers véhicules de placements afin de pouvoir multiplier l'exemption. Par contre, si l'exemption n'est pas prise en considération dans le calcul de la retenue, celle-ci engendrera alors un trop-perçu au détriment des contribuables. Ces difficultés de traitement sont similaires dans les cas où ce sont plutôt certaines clientèles, comme les personnes âgées ou handicapées, qui font l'objet de telles exemptions.

En Irlande, par exemple, où une retenue à la source libératoire de 25 % (*Deposit interest retention tax*, « DIRT ») est appliquée sur les revenus d'intérêts, l'administration fiscale permet aux personnes âgées ou handicapées de réclamer un remboursement des montants retenus ou même l'exonération directement auprès de l'organisme payeur⁸.

Par ailleurs, lorsque l'on analyse le niveau des comptes à recevoir des administrations fiscales, calculé comme étant le montant de dettes en fin d'exercice par rapport aux recettes annuelles

⁸ Pour obtenir un remboursement, le contribuable doit remplir le formulaire 54D.

<http://www.revenue.ie/en/tax/dirt/forms/f54d.pdf>

Pour bénéficier d'une exemption des retenues, le contribuable doit remplir le formulaire DE1.

<http://www.revenue.ie/en/tax/dirt/forms/formde1.pdf>

recouvrées, l'étude de l'OCDE fait ressortir que 11 pays ont un ratio inférieur à 4 % : l'Argentine, l'Autriche, le Danemark, l'Allemagne, l'Irlande, le Japon, la Corée, les Pays-Bas, la Norvège, la Slovénie et le Royaume-Uni⁹.

Bien que ce ratio ne s'applique pas uniquement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et que l'analyse des facteurs expliquant cette situation dépasse largement le cadre de cette étude, il ressort néanmoins que pour 9 de ces 11 pays, « la retenue à la source s'applique non seulement aux revenus de travail mais aussi aux dividendes payés aux contribuables résidents, et, dans 8 pays sur 11, aux intérêts¹⁰ ». En prélevant l'impôt dès le paiement, l'administration fiscale réduit ainsi de manière importante non seulement le délai où il bénéficiera du montant, mais aussi le risque de ne pas percevoir le montant.

L'attrait que revêtent les retenues à la source pour contrer l'évasion fiscale dans le secteur des revenus de placement représente une caractéristique inhérente favorisant leur mise en application. Dans plusieurs juridictions comme l'Autriche, l'Allemagne et les Pays-Bas, pour ne nommer que celles-là, la présence d'une retenue à la source est même jugée suffisante et dispense le payeur de devoir fournir un feuillet de renseignements en fin d'année indiquant le montant des revenus versés. De plus, par l'importance que revêtent les revenus d'intérêts pour les individus, elles constituent un complément naturel aux retenues effectuées sur les salaires et les revenus de retraite.

L'instauration d'une retenue libératoire permet de simplifier la perception des impôts pour le gouvernement et les contribuables, mais elle est susceptible de créer des distorsions, parfois très importantes, dans la progressivité de l'impôt sur le revenu applicable aux individus.

⁹ OCDE, L'administration fiscale dans les pays de l'OCDE et dans certains pays hors OCDE : série « informations comparatives » (2008), p. 123.

¹⁰ *Ibid.*

1.1.2.2 Les revenus d'entreprises autonomes

Les pays qui appliquent une retenue à la source sur des revenus d'entreprises autonomes sont peu nombreux et l'étendue des revenus assujettis est limitée. Parmi les pays qui appliquent ces retenues, mentionnons l'Irlande, la Nouvelle-Zélande, l'Italie, l'Espagne, le Royaume-Uni et le Japon (voir l'annexe 2 pour une liste plus complète).

Les principaux domaines visés par ces retenues couvrent les travaux exécutés dans les secteurs où l'évasion fiscale est élevée, notamment à l'égard des sous-traitants, ainsi que les contrats de services réalisés auprès d'organismes gouvernementaux. En plus d'assurer à l'État la perception d'un minimum d'impôt sur les revenus gagnés par ces contribuables, les retenues permettent de rapprocher le traitement fiscal des revenus autonomes en cours d'année de celui des revenus de salaires en réduisant le délai entre le moment où le revenu est perçu et celui où l'impôt est payé, éliminant du même coup les reports d'impôt associés au versement des acomptes provisionnels ou du paiement en fin d'année.

L'annexe 3 présente plus en détail les mécanismes de retenues applicables aux revenus d'entreprises individuelles en Irlande, en Nouvelle-Zélande, au Royaume-Uni et en Australie. Pour toutes ces administrations, les retenues à la source sur les revenus d'entreprises autonomes sont considérées comme un outil de premier plan dans la lutte contre l'évasion fiscale.

Alors que la législation du Royaume-Uni se limite au seul secteur de la construction (*Construction Industry Scheme*), l'Irlande a élargi l'application des retenues à la foresterie et à l'industrie du traitement de la viande (*Relevant Contract Tax (RCT)*) tandis que la Nouvelle-Zélande a préféré prescrire des secteurs spécifiques (*Tax on Sedular payments*) où l'évasion fiscale représente un risque important. L'approche de l'Australie, quant à elle, est plus globale et s'appuie davantage sur l'aspect incitatif en favorisant la réalisation d'entente de prélèvements entre les parties contractantes.

Règle générale, les retenues se limitent aux seuls travailleurs autonomes. En conséquence, elles introduisent une distorsion par rapport au traitement accordé aux sociétés par actions œuvrant dans les mêmes secteurs. Considérant que ce ne sont pas tous les travailleurs autonomes qui pratiquent l'évasion fiscale et qu'il est ainsi injuste de pénaliser des contribuables honnêtes dans le cadre de leurs activités courantes, divers mécanismes d'exemption ont été mis en place par ces États afin de permettre de se soustraire à ces retenues démontrant ainsi que l'objectif visé par les retenues est en premier lieu de lutter contre l'évasion fiscale et non d'accélérer le paiement des impôts.

Selon les endroits, les critères applicables pour bénéficier d'une telle exemption peuvent varier, mais ils respectent néanmoins une ligne de conduite similaire en vue de réduire le risque d'évasion fiscale : enregistrement des entreprises auprès de l'administration fiscale, déclaration du contrat auprès de celle-ci, reconnaissance d'un bon comportement fiscal... À défaut de percevoir l'impôt dès le moment où le contrat est payé, ces informations permettent alors à l'administration fiscale de disposer d'une information pertinente afin d'optimiser ses vérifications dans des secteurs d'activité où le paiement au comptant et l'absence d'information autrement disponible rendent très difficile la détection des travaux réalisés au noir.

En Irlande, l'application d'un taux de retenues de 35 %, soit près du taux maximum applicable (41 %), sans possibilité pour les entreprises de tenir compte des dépenses admissibles, sécurise pour l'État l'impôt à payer sur ces revenus et représente un motif important pour ces entreprises à s'enregistrer auprès de l'administration fiscale pour échapper à ces retenues. Cependant, ce taux élevé oblige également le gouvernement à maintenir sa vigilance dans ce secteur puisqu'il constitue un puissant incitatif pour les intervenants de réaliser le travail à l'insu du fisc et ainsi de se soustraire de l'application de la RCT.

Du côté des donneurs d'ouvrage, les coûts administratifs qu'ils doivent supporter pour effectuer ces prélèvements et les remettre à l'État constituent une raison additionnelle pour vouloir échapper à l'application de ces retenues. En vue de réduire ces coûts, les entreprises de la

Nouvelle-Zélande peuvent prélever ces retenues à partir du même système que celui qu'ils utilisent pour effectuer les retenues des employés.

Cette simplification administrative est également le motif retenu par l'Australie pour fusionner plus de 11 systèmes différents de retenues à la source dont certains étaient uniquement dédiés aux revenus d'entreprises. Centrée autour de l'utilisation du numéro d'enregistrement introduit au moment de la réforme de 2000, la stratégie australienne mise sur l'appariement des informations recueillies pour optimiser ses vérifications. Dans les cas où l'entreprise refuse de fournir cette information, la législation prévoit des retenues applicables au taux d'imposition maximal.

Les nouvelles obligations proposées par le Royaume-Uni visant à considérer, aux fins des retenues à la source, la plupart des contrats de sous-traitance dans la construction comme des contrats d'emploi sont décriées par l'industrie qui soutient qu'elles alourdissent davantage les obligations administratives des entrepreneurs principaux et qu'elles diminuent les liquidités des travailleurs autonomes visés alors que les autres industries ne sont pas assujetties aux mêmes règles.

Cette notion de liquidité représente un enjeu important particulièrement dans les cas où la majorité des contrats d'une entreprise sont assujettis à ces prélèvements. Par rapport aux entreprises qui ne sont pas visées par ces prélèvements, elles subissent ainsi un traitement défavorable de la part des autorités fiscales dérogeant ainsi au principe de la neutralité fiscale. Toutefois, il ne faut pas oublier que ces prélèvements permettent également à ces entreprises de réduire et même d'annuler complètement le versement d'acomptes provisionnels en cours d'année réduisant d'autant la problématique de liquidité.

Malgré que ces dispositions puissent faire fi de certains principes fiscaux comme la neutralité ou la simplicité d'application, il faut néanmoins s'interroger sur les conséquences encore plus dommageables que peut occasionner la non-déclaration de ces revenus au fisc : concurrence déloyale des entreprises, pertes d'emplois, finances publiques problématiques, sécurité des

travailleurs, pour en nommer quelques-uns. L'intérêt public général s'avère alors un facteur beaucoup plus important à considérer d'autant plus que les entreprises qui se conforment à leurs obligations fiscales et qui sont dûment enregistrées auprès des autorités fiscales peuvent être exemptées de ces retenues.

Par ailleurs, en plus de s'attaquer à l'évasion fiscale dans les secteurs à risques, l'Irlande applique également une retenue sur certains contrats de services réalisés par les travailleurs autonomes (*Professional services withholding tax*). Ces retenues au taux minimum de la table d'imposition des individus, soit 20 %, témoignent d'un faible risque d'évasion fiscale sur ces contrats. De peur d'être détectée plus facilement, il est plus rare qu'une entreprise ne déclare pas les revenus d'un contrat réalisé auprès de l'État.

Bien que l'application de cette retenue accroisse la probabilité que ce revenu soit déclaré, l'État s'assure également que l'impôt sera payé et qu'il ne se retrouvera pas dans les comptes à recevoir à la fin de l'année. La retenue doit davantage être vue comme une façon de percevoir les impôts dus à la manière d'un salarié qui paie ses cotisations au fur et à mesure qu'il gagne ses revenus.

Fait important à noter également, tous ces États effectuent les prélèvements dans le cadre des activités d'entreprises. En aucun cas, un consommateur individuel n'est impliqué dans ces retenues au moment de payer un contrat de services avec un travailleur autonome. De plus, à l'exception de l'Australie, toutes les entreprises visées produisent une valeur ajoutée par la réalisation de services spécialisés plutôt que la vente de biens.

1.1.2.3 Les autres revenus

Parmi les autres sources de revenus qui font l'objet de retenues à la source, notons les loyers, les redevances, les gains en capital sur la vente d'actions et de biens immobiliers ainsi que les paris.

Pour plusieurs pays, l'application de retenues sur les gains en capital et les loyers peut être perçue comme une mesure visant à assurer une plus grande neutralité du traitement fiscal entre les différentes formes de rémunération du capital. D'ailleurs, presque tous les pays répertoriés par l'étude de l'OCDE et appliquant une retenue sur les gains en capital ou les loyers imposent également une retenue à la source aux revenus d'intérêts ou de dividendes.

Du côté des redevances, les pays d'Europe de l'Ouest, des Amériques et d'Asie qui prélèvent une retenue sur ces revenus appliquent également une retenue sur certains revenus d'entreprises autonomes. Toutefois, pour les pays d'Europe de l'Est, la grande majorité d'entre eux appliquent une retenue seulement sur les redevances.

1.2 Les cotisations aux programmes sociaux

Les diverses cotisations aux programmes sociaux ont généralement des modalités de calcul qui se prêtent bien à des prélèvements à la source : des taux uniques de cotisation, une application uniforme à tous les employés sans tenir compte d'une multitude de facteurs spécifiques et une contribution de l'employeur souvent reliée à celle de l'employé.

Comme l'indique l'annexe 4, les taux de cotisation applicables dans plusieurs pays sont relativement élevés, particulièrement chez les employeurs, et, dans certains cas, même supérieurs à ceux de l'impôt. Il apparaît donc normal que tous les gouvernements veuillent encaisser le plus rapidement ces montants tout en s'assurant de minimiser les impacts négatifs auprès des contribuables notamment en ce qui a trait aux calculs à effectuer et à leur gestion de trésorerie.

De plus, les cotisations à la plupart de ces régimes sont considérées comme régressives puisque, d'une part, les contribuables à faible revenu doivent contribuer au financement de ces programmes au même titre que les autres même s'ils sont non imposables et que, d'autre part, les barèmes de cotisations sont ordinairement assortis d'un montant maximum de cotisation qui fait en sorte que dès que le revenu du contribuable dépasse ce seuil, le taux de cotisation effectif

diminue. Le prélèvement à la source de ces montants permet ainsi au gouvernement d'en réduire la visibilité particulièrement chez les ménages à faible revenu.

Ordinairement, ces cotisations, comprenant les parts de l'employé et de l'employeur, sont ajoutées aux retenues d'impôt et transmises, selon la même fréquence que ces dernières, à l'administration fiscale qui les perçoit au nom des divers organismes chargés d'administrer les programmes sociaux. Cette façon de faire vise à réduire les coûts tant des employeurs que de l'administration fiscale.

Toutefois, certains pays préfèrent gérer les cotisations sociales de manière distincte. C'est le cas d'un pays comme la France qui ne prélève pas de retenues à la source sur les salaires de ses résidents, mais qui le fait pour les cotisations aux programmes sociaux. C'est aussi la voie poursuivie par d'autres pays comme l'Espagne où les retenues d'impôt sont versées au *Spanish Tax Office* et les cotisations sociales au *Spanish Social Security Treasury Office*.

En Espagne, même les fréquences de remises diffèrent : alors que les retenues d'impôt sont généralement payables trimestriellement (sauf pour les grandes entreprises), les cotisations sociales doivent être versées mensuellement au gouvernement. Ce traitement différencié est de nature à complexifier les retenues à la source et à en accroître les coûts opérationnels.

1.3 La périodicité des versements

L'annexe 5 nous indique que pour tous les pays mentionnés, à l'exception de l'Espagne et de la France (fréquences trimestrielles) et de la Norvège (fréquence aux 2 mois), la périodicité normale des versements au gouvernement est mensuelle. Pour près des deux tiers des pays, cette fréquence est même la seule qui s'applique pour les employeurs.

Les autres pays disposent cependant de plus de flexibilité pour s'adapter à la réalité des diverses catégories d'employeurs. La majorité des ajustements apportés visent à allonger la période de

remise pour les petits et très petits employeurs en la portant à trimestrielle, semestrielle ou même annuelle.

À l'opposé, les grands employeurs au Canada, aux États-Unis et en Nouvelle-Zélande doivent faire remise des montants retenus plus rapidement soit de manière bimensuelle, bihebdomadaire ou même hebdomadaire. Les États-Unis disposent même du *\$100,000 Next-Day Deposit Rule* qui prévoit que les entreprises doivent faire remise de leurs retenues à l'administration fiscale dès le premier jour ouvrable suivant celui où ils ont accumulé 100 000 \$ de prélèvements au cours d'une période, indépendamment que leur fréquence soit mensuelle ou bihebdomadaire.

Pour les pays où la périodicité normale est trimestrielle (France et Espagne), les grandes entreprises doivent faire remise mensuellement. Pour l'Australie, le calendrier de versement des retenues des grands employeurs est calqué sur la fréquence de paie de l'entreprise : ainsi, une entreprise disposera d'une période variant entre 6 et 9 jours suivant le versement de la paie pour effectuer sa remise. Toutefois, il est important de noter que l'accélération des remises pour les grands employeurs n'est pas très répandue puisque seulement 6 des 39 pays répertoriés ont choisi cette avenue.

Selon l'analyse effectuée précédemment des coûts de conformité¹¹, ceux-ci s'avèrent régressifs puisque les petits et moyens employeurs supportent, par rapport à leur taille, un fardeau supérieur à celui des grandes entreprises pour effectuer les retenues à la source. L'expérience internationale démontre toutefois que peu de pays sont préoccupés par cette situation et ont choisi de modifier la fréquence de remises particulièrement pour les grands employeurs.

Pour bien saisir l'impact des fréquences de remises, il faut cependant apporter une mise en garde. Alors qu'au Canada nous sommes habitués à des périodes de paie hebdomadaire ou aux 2 semaines, d'autres pays adoptent plutôt des périodes plus longues. Par exemple, en Espagne, les salaires sont généralement versés sur la base de 14 paiements annuellement : 1 paiement par

¹¹ Le lecteur peut référer à la section 2.1.2.1 du fascicule 1.

mois et deux paiements additionnels, l'un en décembre avant Noël et l'autre au début de l'été avant la période des vacances¹². Dans de telles conditions, l'accélération des versements pour une fréquence plus rapide que mensuelle pour les grandes entreprises ne procurerait, en pratique, aucun effet tangible.

1.4 Les pénalités applicables

Les montants déduits pour le compte d'un employé représentent des montants qui n'appartiennent plus au payeur et à cet égard, les diverses administrations fiscales tendent à mettre en place des mécanismes sévères en vue de s'assurer que les montants seront versés dans leur intégralité et à l'intérieur des délais alloués : pénalités importantes, création de fiducies présumées, responsabilisation des administrateurs et même des personnes chargés d'effectuer les prélèvements et d'en faire remise.

Le tableau 1 présente les pénalités monétaires applicables à l'égard des retards de production et de paiement ainsi qu'en ce qui a trait à la non-déduction des montants ou de la non-remise des montants déduits dans quelques pays. De son côté, l'annexe 6 présente les pénalités pour retard de production des rapports de remise et de paiement des retenues effectuées, selon qu'il s'agit de l'impôt sur le revenu ou les cotisations à l'assurance-emploi pour les différents États américains.

¹² Ministère de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce d'Espagne, *Labour and Social Security regulations*, 2008, p. 8.
<http://www.investinspain.org/icex/cma/contentTypes/common/records/viewDocument/0,,00.bin?doc=4198346>

Tableau 1 : Pénalités applicables pour retard de paiement ou pour non-déduction ou non-remise de montants de retenues à la source, selon le pays

Pays	Pénalités	
	Retard de production / paiement	Non déduction / remise
États-Unis	Moins de 5 jours : 2 % Entre 6 et 15 jours : 5 % Plus de 15 jours : 10 % 15 % suivant le 10 ^e jour après la transmission d'un premier avis de paiement par l'IRS	Pénalité égale au montant qui aurait dû être déduit ou payé
Argentine	2 % par mois de retard	Défaut de déduire : 50 à 100 % des montants non déduits et même jusqu'à 400 % dans certains cas Défaut de remettre des sommes déduites : de 200 à 1 000 % des montants
Australie	De 110 \$ à 550 \$ (selon la taille de l'employeur) par période de 28 jours de retard (maximum 5 périodes)	Pénalité égale au montant qui aurait dû être déduit ou payé
Nouvelle-Zélande	Pénalité de 1 % Plus 4 % après 7 jours Plus 1 % par mois	En plus de la pénalité pour retard, 10 % du montant pour chaque mois que dure le non-paiement (max 150 %)

Sources : BDO International, *Doing Business in Argentina*, 2008, p.24.

http://www.bdobercher.com/downloads/DBIA_nov_2008.pdf

Australian Taxation Office, *About penalties and interest charge*, 2009.

<http://www.ato.gov.au/print.asp?doc=/Content/82390.htm>

US Internal Revenue Code, Sec. 6672.

IRS, *Publication 15*, Circulaire E, Section 11, 2009.

http://www.irs.gov/publications/p15/ar02.html#en_US_publink100011754

New Zealand Inland Revenue, *Penalties and Interest*, 2009.

<http://www.ird.govt.nz/maori-organisations/obligations/penalties/late-payment-penalties/>

Les coûts encourus par les payeurs pour se conformer à ces retenues, la complexité qu'elles leur occasionnent et le fait que l'employé est ultimement redevable de l'impôt dû en fin d'année, advenant que les retenues s'avèrent insuffisantes, pourraient ainsi inciter les employeurs et autres payeurs à déroger à cette obligation qui leur incombe et conséquemment à anéantir les efforts du gouvernement pour qui ce mode de paiement des impôts et des cotisations sociales représente la base de la perception fiscale.

Aussi, les pénalités applicables aux montants qui auraient dû être retenus, mais qui ne l'ont pas été ou à ceux qui l'ont été, mais qui n'ont pas été remis, s'avèrent nettement supérieures à ce que l'on retrouve normalement dans la législation fiscale, exception faite des cas de fraudes, et démontrent bien l'importance qu'accordent les divers gouvernements à ce mode de paiement.

Par ailleurs, ne pas remettre à l'administration fiscale des sommes qui ont fait l'objet d'une retenue est assimilable à du vol puisque le payeur ne sert alors que d'intermédiaire entre l'employé ou le bénéficiaire d'un revenu et l'État. Pour que le système des retenues à la source puisse fonctionner adéquatement, il se doit d'être basé sur la confiance de tous les intervenants :

- les employés doivent obtenir l'assurance que les montants qui leur sont prélevés seront bien crédités à leur compte;
- l'État doit obtenir l'assurance que tous les montants devant être déduits l'ont été et que les montants sont remis à l'administration fiscale;
- les employeurs doivent avoir l'assurance que le gouvernement fera respecter les règles en vigueur pour éviter que des entreprises concurrentes puissent utiliser les sommes ainsi déduites pour exercer une concurrence déloyale.

Le gouvernement tient également à ce que les sommes déduites lui soient versées rapidement. Nous avons déjà vu dans la section précédente qu'à moins d'exceptions pour les petites entreprises, la périodicité est généralement mensuelle et même plus élevée dans certains pays. Par l'imposition de pénalités sévères pour les employeurs et autres payeurs qui ne respectent pas ces délais, le gouvernement accentue la pression auprès de ces mandataires afin que les échéanciers soient respectés. Rappelons que les pénalités présentées au tableau 1 et à l'annexe 6 ne comprennent pas les intérêts applicables à tout retard de paiement d'une dette fiscale. Ceux-ci viennent donc accroître davantage le coût d'un retard de paiement.

Du côté des États américains, l'approche retenue par une majorité d'entre eux consiste à appliquer un taux progressif selon le temps écoulé depuis l'échéance : le taux le plus souvent observé est de 5 % par mois assorti d'un maximum d'environ 25 %. Alors que plusieurs états appliquent un même taux de pénalité au non-paiement de l'impôt dû ou à la non-production du

rapport de remise, d'autres sanctionnent plus sévèrement ce dernier manquement. Comme le contrôle est plus difficile à exercer lorsqu'aucun rapport n'est produit, les administrations fiscales préfèrent donc composer avec la perception de comptes à recevoir plutôt que de devoir en plus établir le montant de la cotisation.

Une pénalité non reliée aux montants en cause et ordinairement appliquée sous forme de montants, fixes ou variables selon le temps du manquement (par exemple, 25 \$ par jour que dure l'offense) vient tenir compte des situations où les montants à remettre sont minimes ou simplement inexistantes. En effet, la production des rapports est une pratique souvent jugée inutile par les entreprises lorsque celles-ci n'ont aucun montant à remettre, mais il s'agit là d'une obligation essentielle pour que l'administration fiscale puisse assurer un suivi adéquat des remises.

Chapitre 2 : Les acomptes provisionnels

À titre de complément aux retenues à la source, tous les pays recourent aux acomptes provisionnels et, dans certains cas, aux paiements échelonnés de l'impôt de l'année précédente, pour obtenir, sur une base régulière, les entrées de fonds nécessaires permettant le financement des services publics et réduire l'impact d'un paiement global unique pour les contribuables.

Comme nous pourrions le constater, les mécanismes de détermination des montants à verser ainsi que la fréquence des versements varient sensiblement d'un pays à l'autre. Chaque gouvernement est guidé par des objectifs parfois difficiles à réconcilier : percevoir l'impôt et les cotisations sociales le plus rapidement à mesure que le revenu est gagné, limiter au maximum les calculs à effectuer pour les contribuables, assurer un minimum d'efficacité à l'administration fiscale en évitant qu'elle ait à traiter une quantité élevée de remises de faible importance...

2.1 La détermination des montants à payer

L'annexe 7 présente un sommaire des modalités relatives à la détermination des acomptes provisionnels et à la fréquence des versements pour les pays répertoriés dans l'étude de l'OCDE. La plupart d'entre eux basent le calcul des montants à verser à partir de celui de l'année précédente. Toutefois, certains permettent de choisir le moindre de l'impôt de l'année précédente ou de l'année courante alors que d'autres limitent le calcul à la seule année courante. Le Portugal se base même sur l'avant-dernière année d'imposition.

L'objectif commun de l'ensemble des pays consiste néanmoins à s'assurer que les contribuables qui ne font pas l'objet de retenues à la source paient un minimum d'impôt durant l'année selon l'importance de leur revenu. Pour les contribuables dont le revenu annuel est en croissance d'une année à l'autre, ce minimum correspond généralement à l'impôt payé au cours de l'année précédente, ce qui signifie qu'à moins d'apporter des correctifs particuliers, ces contribuables

bénéficient d'un report d'une partie de l'impôt à payer jusqu'au moment de produire leur déclaration de revenus.

Ce report est d'ailleurs implicitement favorisé par les autorités fiscales : en effet, comme il peut s'avérer difficile d'évaluer avec exactitude le revenu de l'année en cours avant que celle-ci ne soit terminée, l'application de pénalités pour versements insuffisants conduit les contribuables à baser leurs versements sur le seul montant réel connu, soit celui de l'année précédente lorsque cela est permis. Voici quelques exemples de mécanismes mis en place pour réduire ce report :

- Certains pays majorent l'impôt de référence de l'année précédente d'un certain pourcentage, parfois fixe (Nouvelle-Zélande), parfois variable (Autriche, Australie et Suède), pour compenser les effets de la croissance économique et de l'inflation entre les 2 années. Ce mécanisme a pour conséquence d'augmenter l'impôt à payer de ces contribuables dont le revenu est en croissance d'une année à l'autre et de réduire les soldes à payer en fin d'année, ce qui rapproche d'autant le traitement fiscal de ces personnes de celui des contribuables assujettis aux retenues à la source;
- Pour calculer l'impôt relativement à l'année en cours, l'Australie et le Mexique utilisent le revenu réel gagné durant le trimestre plutôt que le quart du revenu annuel estimatif puis ils multiplient ce revenu par le taux d'imposition moyen du contribuable. L'Australie base son calcul sur le revenu brut du contribuable alors que le Mexique utilise le revenu net. Ce mécanisme est particulièrement bien adapté pour atténuer l'impact des versements pour les contribuables dont les revenus fluctuent de manière importante durant l'année ou dont le revenu net de l'année est difficilement évaluable avant la fermeture de l'année. Toutefois, il peut s'avérer difficile pour l'administration fiscale de valider le revenu sur une base trimestrielle puisque lors de la production de la déclaration de revenus, tous les montants sont présentés sur une base annuelle. De plus, dans le cas du Mexique, comme le calcul des versements est exigé sur la base du revenu net, le contribuable doit alors effectuer un calcul supplémentaire pour établir des états financiers sur une base trimestrielle.

- La Nouvelle-Zélande apporte une solution intéressante pour pallier la problématique de l'évaluation trimestrielle du revenu et de sa validation par l'administration fiscale. Parmi les méthodes permises pour évaluer le montant d'acomptes à effectuer, le contribuable inscrit à la TPS peut utiliser l'option du ratio¹³. Celle-ci consiste à évaluer l'impôt à payer de la période sur la base du ratio obtenu par le rapport de l'impôt à payer de l'année précédente sur les ventes taxables aux fins de la TPS selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Impôt net à payer de l'année précédente corrigé en utilisant la table d'impôt de l'année courante}}{\text{Ventes taxables aux fins de la TPS réalisées l'année précédente}} \times \text{Ventes taxables durant la période}$$

Cette méthode permet ainsi aux contribuables admissibles de calculer facilement les montants à verser et d'effectuer leurs versements sur la base des montants de ventes réellement effectuées au cours de la période.

- La Belgique, pour sa part, adopte une avenue différente : au lieu de pénaliser les contribuables qui ne remettent pas leurs acomptes durant l'année, elle verse plutôt un bonus à ceux qui le font. Les contribuables peuvent ainsi considérer le paiement des impôts comme un placement, devancer leurs versements et même dépasser les montants réellement dus dans certains cas.

Afin d'obtenir une connaissance plus approfondie du fonctionnement des acomptes provisionnels, nous avons sélectionné quelques pays pour lesquels nous présentons plus en détail les modalités d'application à l'annexe 8.

¹³ Certaines conditions spécifiques s'ajoutent. Pour plus de détails, le lecteur peut référer à l'annexe 11.

L'approche américaine, en basant l'assujettissement¹⁴ aux acomptes sur l'impôt à payer de l'année courante sans égard à l'existence ou non d'un impôt net à payer l'année précédente lors de la production de la déclaration de revenus, permet une adaptation rapide des versements aux changements observés chez les contribuables réduisant ainsi les reports d'impôt ou les trop-perçus en cours d'année. Par exemple, un salarié qui deviendrait travailleur autonome pourrait se voir contraint d'effectuer des acomptes dès l'année du changement, alors qu'au Québec, l'assujettissement ne saurait survenir avant l'année d'imposition suivant l'année de ce changement si le contribuable n'a pas eu au moins 1 800 \$ d'impôt net à payer l'année précédente ou la deuxième année précédente.

Le mécanisme américain oblige toutefois le contribuable à évaluer correctement le solde d'impôt à payer de l'année courante puisqu'il pourrait alors devenir sujet à une pénalité ainsi qu'à des intérêts pour ne pas avoir fait de versements. Comme l'administration fiscale ne connaît pas à priori si le contribuable est assujetti ou non aux acomptes pour l'année courante, elle ne peut donc pas l'avertir au préalable. Il est important également de souligner que le montant d'impôt servant à l'assujettissement aux acomptes provisionnels inclut l'ensemble des cotisations aux programmes sociaux.

Dans le calcul des montants à verser, le contribuable peut utiliser l'impôt de l'année précédente ou une estimation de l'année courante. Pour les contribuables à revenus plus élevés (75 000 \$ pour un individu, 150 000 \$ pour un ménage), le calcul prend en compte un seuil minimum de croissance du revenu en utilisant un taux de calcul de 110 % de l'impôt de l'année précédente. Comme il a été mentionné précédemment, cette façon de faire évite que l'impôt à verser de ces

¹⁴ Il est important de distinguer *l'assujettissement aux acomptes* par rapport aux *mécanismes de détermination des montants à verser*. L'assujettissement vise à déterminer si un contribuable doit ou non verser des acomptes dans l'année, sans égard aux montants devant être versés. Les critères qui gouvernent cet assujettissement peuvent faire intervenir des données de l'année courante ou de l'année précédente. Une fois l'assujettissement déterminé, la deuxième étape consiste à déterminer les montants à verser. Pour cela, la législation fiscale peut faire intervenir les mêmes critères que pour l'assujettissement ou en établir de nouveaux. Par exemple, au Québec, l'assujettissement est basé uniquement sur le montant d'impôt à payer alors que les versements incluent également les cotisations aux programmes sociaux.

contribuables ne soit constamment inférieur à la réalité, sans considération de l'augmentation de son revenu résultant de la croissance économique ou même simplement de l'inflation.

De son côté, le système fiscal irlandais est très permissif à l'égard des acomptes provisionnels en n'exigeant qu'un seul acompte dans l'année, et ce, à la fin du dixième mois de l'année. Étant donné que le solde d'impôt n'est dû qu'au moment de produire sa déclaration de revenus soit 12 mois plus tard, il faut considérer que le versement est, en pratique, dû vers la mi-année. Comme c'est le cas aux États-Unis, les cotisations aux régimes sociaux doivent être intégrées aux acomptes.

Il faut toutefois se rappeler qu'en Irlande, les salariés n'ont pas à produire de déclaration de revenus sur leurs revenus d'emploi (retenues à la source cumulatives). De plus, l'Irlande prélève des retenues à la source sur les revenus d'intérêts, de dividendes ainsi que sur certains revenus de travail autonome (*Professional Services Withholding Tax* et *Relevant Contract Tax*). En conséquence, les acomptes provisionnels ne s'adressent qu'à une population de contribuables relativement minime et ne constituent pas une entrée de revenus majeure pour le pays.

L'Irlande permet aux contribuables de payer leurs acomptes par prélèvements mensuels préautorisés. En vue d'inciter les contribuables à utiliser ce mode de paiement, l'administration fiscale permet aux contribuables de baser leurs paiements sur la deuxième année précédente. Dans ce cas, celui-ci doit majorer son impôt à payer d'un facteur de 5 % pour refléter la hausse de son revenu durant la période.

De son côté, l'approche du Royaume-Uni est plus semblable à celle du Québec ou du Canada puisque d'une part, le contribuable doit avoir un impôt net à payer d'au moins 1 000 £ à la fois pour l'année précédente et l'année courante et, d'autre part, les cotisations à la sécurité sociale ne sont pas prises en compte dans l'assujettissement aux acomptes. En guise de limite additionnelle, si les retenues à la source excèdent 80 % de l'impôt net à payer de l'année précédente, aucune retenue ne sera exigée.

Compte tenu de ces caractéristiques et du fait que le Royaume-Uni prélève lui aussi une retenue à la source sur plusieurs types de revenus comme les intérêts, les loyers, les gains en capital sur les biens immobiliers et même sur certains revenus autonomes (*Construction Industry Scheme*), les acomptes provisionnels ne s'adressent qu'à une clientèle relativement minime et dont les revenus ont su échapper au filet pourtant tissé serré des retenues à la source.

La France quant à elle ne dispose pas à proprement parler d'un régime d'acomptes provisionnels. Il s'agit plutôt d'un paiement échelonné de l'impôt à payer afférent aux revenus gagnés l'année précédente. Ainsi, pour l'année 2009, le contribuable devra verser, soit par prélèvements automatiques mensuels, soit par le biais de trois versements répartis durant l'année, l'impôt de 2008 relatif aux revenus de l'année 2007!

La Nouvelle-Zélande pour sa part a un régime d'assujettissement qui ressemble aussi à celui du Canada et du Québec (seuil de 2 500 \$ d'impôt net à payer l'année courante et l'année précédente), mais les modalités de calculs des versements comprennent des particularités intéressantes qui permettent de rapprocher davantage le montant des acomptes de celui de l'impôt à payer pour l'année en cours et selon le rythme où il devient exigible.

Elle utilise 3 méthodes de calcul au choix du contribuable. La méthode standard se base sur l'impôt de l'année précédente majoré d'un taux de 5 % pour tenir compte de l'inflation et de la croissance économique. La méthode de l'estimation consiste à évaluer l'impôt applicable sur le revenu estimé de l'année en cours comme au Québec et au Canada. Finalement, la méthode du ratio, déjà décrite précédemment, permet d'établir les versements en recourant aux données de la TPS. L'intégration des acomptes et de la TPS va jusqu'à jumeler les formulaires de paiement¹⁵.

Enfin, en Australie, le processus de versement des acomptes s'amorce avec un avis de l'administration fiscale informant le contribuable de son assujettissement. Par la même occasion, ce dernier reçoit un montant de versement suggéré basé sur l'année précédente ainsi qu'un taux

¹⁵ Inland Revenue, *GST and provisional tax*, Form IR 235, 2008.
<http://www.ird.govt.nz/resources/3/5/3544b1004bc1dfe79f229f2b4d8740fd/ir235.pdf>

d'imposition moyen à appliquer sur ses revenus au cas où il choisirait plutôt de baser ses versements sur le revenu de l'année en cours.

L'avantage de ce dernier mode de versement est qu'un contribuable qui a des revenus fluctuant de manière importante durant l'année peut varier ses versements en relation avec le rythme où il gagne son revenu. À la limite, s'il ne reçoit aucun revenu durant une période, il n'est alors pas tenu d'effectuer de versement. Cette méthode s'avère cependant plus complexe à vérifier pour l'administration fiscale qui doit s'assurer de l'exactitude de la répartition du revenu gagné durant l'année que le contribuable a utilisé.

Cette fluctuation des revenus durant l'année et l'incertitude quant au montant final d'impôt et de cotisations sociales à payer représentent des problèmes qui préoccupent toutes les administrations fiscales. Nous avons déjà vu quelques moyens qui ont été retenus par certains pays pour atténuer leurs effets. Du côté américain, le gouvernement fédéral ainsi que plusieurs États, dont le Colorado, la Virginie et le District de Columbia¹⁶, se montrent également préoccupés par cette question et recourent à une méthode d'annualisation annuelle des revenus.

Cette méthode ressemble à celles utilisées par l'Australie et le Mexique, notamment, mais au lieu de calculer l'impôt applicable à chaque période de versement, elle consiste plutôt à estimer l'impôt annuel à partir du revenu gagné depuis le début de l'année. Ainsi, un contribuable qui gagnerait 10 000 \$ au cours du premier trimestre devrait calculer son impôt comme s'il gagnait 40 000 \$ dans son année (10 000 \$ X 4 trimestres). Jusque-là, cette méthode produit les mêmes résultats que pour l'Australie ou le Mexique, exception faite de l'utilisation du revenu net ou du revenu brut.

C'est à compter du deuxième trimestre que la situation devient différente. Si nous supposons que cette fois le contribuable a gagné 15 000 \$ durant cette période, il devra désormais calculer son

¹⁶ *Internal Revenue Code*, Sec. 6654 (d) (2).

Le lecteur peut référer aux sources du tableau de l'annexe 12 pour obtenir plus d'information sur les différents États.

impôt comme s'il gagnait 50 000 \$ durant l'année ((10 000 \$ +15 000 \$) X 2 semestres). Le montant d'impôt à verser pour cette deuxième période équivaut alors à l'impôt payable sur le 50 000 \$ divisé par 2 (2 trimestres) et duquel il faut soustraire le montant versé au cours de la première période.

Comme la plupart des États américains n'exigent le paiement par acomptes provisionnels que de 90 % de l'impôt de l'année courante, les paiements doivent alors représenter de manière cumulative, respectivement 22,5 %, 45 %, 67,5 % et 90 % de l'impôt annuel ainsi calculé.

De manière plus générale et afin de s'assurer que les contribuables assujettis aux acomptes provisionnels ne plaident l'ignorance et reportent indûment le paiement de leurs impôts, le New Hampshire demande à ses contribuables d'effectuer dans le cadre de leur déclaration de revenus un calcul pour déterminer leur assujettissement pour l'année suivante :

At the same time the return is filed, as required by paragraph I of this section, every taxpayer as defined in RSA 77:3 shall, in addition, file a declaration of its estimated tax for its subsequent taxable period; provided, however, that if the estimated tax is less than \$500, a declaration need not be filed; and provided further that a declaration shall be filed at the end of any quarter thereafter in which the annualized estimated tax exceeds \$500¹⁷.

De son côté, le Maine, soucieux que les contribuables qui obtiennent des montants importants ne reportent l'impôt en fin d'année, a introduit en 2009, une disposition à l'effet qu'un contribuable qui perçoit un revenu exceptionnel pour un trimestre (plus de 500 000 \$ par rapport à l'année précédente) doit verser au moins 90 % de l'impôt dû sur ce montant et ne pas utiliser la base de calcul de l'année précédente¹⁸.

Les différents mécanismes utilisés par les pays pour déterminer l'assujettissement et le montant des acomptes provisionnels à verser démontrent bien les difficultés de percevoir en cours d'année l'impôt relatif aux revenus non assujettis aux retenues à la source. La méthode la plus

¹⁷ New Hampshire Statutes, Title V, Chapter 77:18.
<http://www.gencourt.state.nh.us/rsa/html/V/77/77-18.htm>

¹⁸ Maine Revenue Services, Summary of 2009 Legislation.
<http://www.state.me.us/revenue/rules/legischange09.htm#withholding>

simple est basée sur les revenus de l'année précédente et assure la perception d'un minimum d'impôt pour les contribuables dont le revenu est en croissance, mais elle permet cependant un report d'impôt difficilement justifiable par rapport aux contribuables dont les revenus sont retenus à la source. De plus, pour ceux dont les revenus fluctuent de manière importante et imprévisible durant l'année, ce mécanisme de répartition uniforme pour chaque période de versement est susceptible de créer un problème de trésorerie important et les solutions pour corriger cette situation ne s'avèrent pas aussi simples qu'il n'y paraît au premier regard.

2.2 La périodicité des versements à l'administration fiscale

La fréquence trimestrielle est celle qui est appliquée la plus régulièrement en Europe et en Amérique du Nord (annexe 7). Dans les autres parties du monde, les fréquences utilisées sont beaucoup plus variées. Plusieurs pays, particulièrement en Europe de l'Ouest, recourent à une fréquence mensuelle ce qui rapproche davantage le délai des versements de celui des retenues à la source. Dans les pays européens de l'Est, cette fréquence mensuelle est limitée aux contribuables à revenus élevés. Probablement que le manque de ressources pour gérer un nombre élevé de remises sur une base mensuelle explique cette limitation aux seuls versements importants.

Alors que la plupart des pays recourent à des fréquences uniformes et fixes pour l'ensemble de leurs contribuables ou pour des catégories d'entre eux, les Pays-Bas se distinguent en adoptant une fréquence mensuelle, mais d'une durée variable puisqu'elle ne débute qu'au moment où l'administration fiscale transmet un avis d'imposition au contribuable. Ainsi, pour un même montant à payer, les contribuables pourront disposer de deux, trois, quatre versements ou plus, selon le cas.

De plus, certains pays n'exigent pas un versement identique pour chacune des périodes. Ainsi, l'Île de Malte oblige les contribuables assujettis à ces acomptes à lui payer respectivement 20 %, 30 % et 50 %, selon le versement de l'impôt de l'année précédente. L'Italie, pour sa part, exige

des versements de 39,6 % et de 59,4 % respectivement de l'impôt à payer de l'année précédente pour chaque versement semestriel.

Pour la Nouvelle-Zélande, la fréquence varie selon que le contribuable est inscrit ou non à la TPS et selon la méthode et la fréquence de versements de la TPS : alors que la fréquence générale est de 3 versements dans l'année, les personnes inscrites à la TPS peuvent la réduire à 2 si la fréquence de leurs versements de TPS est aux 6 mois. Pour ceux qui utilisent la méthode du ratio, les versements sont requis à 6 reprises dans l'année.

En Australie, la fréquence générale est trimestrielle, mais pour les contribuables ayant un impôt à payer inférieur à 8 000 \$¹⁹, le versement peut être annuel. Pour les producteurs primaires et certains professionnels comme des auteurs, des artistes ou des athlètes, seulement deux versements sont requis : le premier versement est dû à la fin du troisième trimestre et doit équivaloir au montant normalement dû pour ces trois trimestres alors que le dernier versement est dû au même moment que les autres contribuables.

Le fait d'utiliser principalement une fréquence trimestrielle pour les acomptes provisionnels fait en sorte que les contribuables qui y sont assujettis bénéficient d'un report du paiement de leurs impôts et cotisations sociales par rapport à ceux dont les montants sont directement prélevés à la source avant même de bénéficier du revenu. En Europe, l'application d'une fréquence mensuelle dans plusieurs pays réduit cette période de report et, étant donné que la fréquence de paie est souvent mensuelle, fait même en sorte d'accorder un traitement similaire pour ces deux types de contribuables. Même le versement des retenues des employeurs à l'administration fiscale s'effectue à l'intérieur d'un même délai.

Dans un contexte historique où il était relativement complexe d'évaluer le montant à verser et qu'il s'avérait coûteux de manipuler, d'encaisser et de comptabiliser les chèques, une fréquence trimestrielle pouvait s'avérer adéquate. Toutefois, le développement des outils informatiques,

¹⁹ Le montant de 8 000 \$ est obtenu en utilisant le revenu de l'année précédente et en appliquant la table d'impôt de l'année en cours. C'est ce qui est appelé l'impôt notional.

l'accélération des échanges électroniques et la facilité d'effectuer des virements électroniques viennent aujourd'hui remettre en question cette situation.

Le recours à des applications de remises mensuelles en Europe, à tout le moins pour les contribuables à revenus élevés, la détermination par l'administration fiscale des montants à payer et le jumelage des acomptes et des versements TPS en Nouvelle-Zélande, voilà autant de facteurs qui militent en faveur d'une actualisation des périodes de versements afin de réduire l'écart de traitement entre les contribuables qui font l'objet de retenues à la source et les autres.

2.3 Les pénalités applicables

Les pénalités applicables dans les cas de non-production d'acomptes provisionnels ou de remises insuffisantes sont généralement bien moindres que pour les manquements aux retenues à la source. Cela est tout à fait normal puisque ces acomptes représentent davantage une avance de fonds à l'État sur l'impôt à payer en fin d'année qu'un paiement véritable d'impôt. Trop de facteurs peuvent se produire durant l'année pour confirmer que les sommes à verser pour chaque acompte seront réellement celles qui seront requises lors du décompte final au moment de produire la déclaration de revenus.

L'annexe 9 présente un sommaire des pénalités applicables pour les États américains. Règle générale, les montants à remettre doivent correspondre au moindre de l'impôt net à payer de l'année précédente ou 90 % de celui de l'année courante. Dans les deux cas, les retenues à la source doivent être prises en considération dans le calcul. Alors que 10 États ont opté pour majorer la référence à l'impôt de l'année précédente à 110 % du montant à payer pour les contribuables gagnant un revenu supérieur à 150 000 \$, 11 considèrent comme suffisant un taux de versement variant entre 60 % et 80 %, selon l'État, pour l'année en cours.

26 États appliquent une pénalité selon un taux annuel semblable à un intérêt. Pour 8 autres États, la pénalité est applicable sur une base mensuelle (par exemple, 1 % par mois) ce qui est très

semblable à une pénalité selon un taux annuel. Seulement 5 États sanctionnent les manquements par un taux de pénalité qui n'est pas fonction du temps écoulé.

Dans certains cas, la terminologie utilisée dans la législation rend difficile la distinction entre un intérêt et une pénalité. Par exemple, plusieurs juridictions parlent de l'application d'un « montant additionnel » sans préciser s'il s'agit d'une pénalité ou d'un simple intérêt. Quelques-uns, comme l'Arizona et la Caroline du Sud, appliquent une pénalité en lieu et place des intérêts alors que c'est l'inverse pour d'autres (Caroline du Nord et Mississippi).

Environ la moitié des États utilisent un taux de pénalité fixe (par exemple, 10 % du montant non remis ou 1 % par mois de retard), que ce soit en fonction ou non du délai écoulé, alors que l'autre moitié utilise un taux qui varie, trimestriellement, semestriellement ou annuellement selon les États, en fonction d'un taux d'intérêt directeur comme le taux à court terme des emprunts du gouvernement fédéral (10 États²⁰) ou le taux de base des prêts aux entreprises (7 États). Cette référence à un taux directeur est ordinairement jumelée à une majoration pouvant atteindre jusqu'à 4 points de pourcentages selon les États.

En fait, les objectifs poursuivis par l'application de pénalités ou d'intérêts par les administrations fiscales sont d'une part de compenser le retard qu'elle subit dans l'obtention des montants et d'autre part d'inciter le contribuable à effectuer ses versements afin d'éviter que celui-ci ne puisse impunément reporter le paiement de ses impôts en fin d'année. Dans ce cadre, le taux exigé doit donc être supérieur à celui que les contribuables peuvent obtenir sur le marché pour financer leurs emprunts personnels.

À l'égard des pénalités applicables dans les États, ce taux incitatif est généralement atteint par tous ceux qui utilisent un taux fixe puisque celui-ci varie entre 9 % et 25 %. Toutefois, pour les autres, la situation est moins claire. Pour l'année 2008, les taux de l'IRS pour les paiements

²⁰ Ce nombre inclut les états dont le taux utilisé s'appuie sur celui utilisé par l'IRS puisque celui-ci est déjà basé sur le taux de court terme du gouvernement fédéral majoré de 3 points de pourcentage comme le précise l'article 6621 de l'Internal Revenue Code.

http://www4.law.cornell.edu/uscode/html/uscode26/usc_sec_26_00006621----000-.html

insuffisants des individus ont oscillé entre 5 et 7 %²¹ soit un taux comparable au financement que pouvaient obtenir les grandes entreprises sur le marché²². Ainsi, les États dont le taux est basé sur celui de l'IRS ou celui des emprunts à court terme du gouvernement fédéral ont donc un effet dissuasif mineur sauf si le taux de pénalité comporte une majoration par rapport au taux régulier ou est jumelé à un calcul d'intérêt additionnel. Dans le cas de la Virginie, dont le taux de pénalité est basé sur le taux de l'IRS majoré de 4 points de pourcentage, mais qui ne comporte aucun calcul d'intérêt, elle pourra quand même obtenir un effet dissuasif puisque son taux effectif se situait dans une borne variant entre 9 et 11 % en 2008.

Tous les États disposent d'un seuil minimum d'impôt à verser variant généralement entre 500 \$ et 1 000 \$ en deçà duquel aucun calcul de pénalité n'est appliqué. Ces seuils visent ainsi à éviter l'application de pénalités minimales ou de pénaliser des contribuables qui ont pu avoir de la difficulté à évaluer avec précision leur assujettissement compte tenu de la nature de leurs revenus ou des difficultés d'en évaluer le niveau avec exactitude au cours de l'année.

²¹ IRS, *communiqué de presse*, 1^{er} trimestre 2008, IR-20007-193, 28 novembre 2007.

<http://ftp.irs.gov/newsroom/article/0,,id=176038,00.html>

IRS, *communiqué de presse*, 2^e trimestre 2008, IR-20008-30, 3 mars 2008.

<http://www.irs.gov/newsroom/article/0,,id=179676,00.html>

IRS, *communiqué de presse*, 3^e trimestre 2008, IR-20008-76, 2 juin 2008.

<http://www.irs.gov/newsroom/article/0,,id=183496,00.html>

IRS, *communiqué de presse*, 4^e trimestre 2008, IR-20008-111, 1^{er} octobre 2008.

<http://www.irs.gov/newsroom/article/0,,id=187311,00.html>

²² Pour l'année 2008, le « *Bank prime loan* » aux États-Unis a oscillé entre 3,61 % et 6,98 %. Source : Federal Reserve, *Selected interest rates*, Historical data, 1949-2009.

http://www.federalreserve.gov/releases/h15/data/Monthly/H15_PRIME_NA.txt

La conclusion

Ce rapide survol de la situation des retenues à la source et des acomptes provisionnels dans le monde nous permet de constater toute la panoplie de méthodes et de particularités qui sont appliquées pour percevoir les impôts et cotisations sociales durant l'année.

Selon les pays, les retenues à la source peuvent jouer un rôle minime ou au contraire très étendu allant jusqu'à exempter le contribuable de produire une déclaration et en devenant un outil de premier plan pour lutter contre l'évasion fiscale. Une assiette élargie permet de réduire d'autant l'importance des acomptes provisionnels qui, malgré toutes les expériences tentées à travers le monde, demeurent une méthode imprécise de versement difficile d'application pour nombre de contribuables, particulièrement ceux dont les revenus varient en cours d'année ou sont difficilement quantifiables de manière précise avant la fin de l'année.

Il est intéressant de constater que plusieurs des problèmes soulevés au Québec et au Canada se retrouvent également dans d'autres administrations fiscales. Le tour d'horizon que nous venons d'effectuer nous permet alors de connaître les mesures mises en place par celles-ci afin de les corriger tout en nous fournissant une information précieuse sur leurs impacts non seulement en terme de correction aux problèmes rencontrés, mais également à l'égard de leur applicabilité ainsi que de la réception de ces correctifs auprès des contribuables et des mandataires.

L'éventail des méthodes utilisées et l'avant-gardisme de certaines administrations fiscales pour maximiser l'utilisation des retenues à la source et des acomptes provisionnels témoignent des possibilités immenses que ces modes de paiement peuvent offrir. À cet égard, la timidité des États-Unis dans l'élargissement de l'assiette des retenues à la source démontre le besoin de se tourner vers des pays plus dynamiques en matière de perception des impôts et des cotisations sociales en cours d'année.

Annexe 1 : Régimes d'impôt et systèmes de retenues à la source pour les salariés selon le pays, 2007

Pays	Régime d'impôt des salariés	Système de retenues (salaires)
Europe de l'Ouest		
Allemagne	Pas de déclaration	Cumulatif
Autriche	Pas de déclaration, si salaire seulement	Cumulatif
Belgique	Production de déclaration	Non cumulatif
Danemark	Déclaration préremplie	Cumulatif
Espagne	Déclaration préremplie	Cumulatif
Finlande	Déclaration préremplie	Non cumulatif
France	Production de déclaration	n.a.
Grèce	n.d.	Non cumulatif
Irlande	Pas de déclaration	Cumulatif
Islande	Production de déclaration	Non cumulatif
Italie	Pas de déclaration, si salaire seulement	Cumulatif
Luxembourg	Pas de déclaration	Cumulatif
Malte	Pas de déclaration	Non cumulatif
Norvège	Déclaration préremplie	Non cumulatif
Pays-Bas	Pas de déclaration	Cumulatif
Portugal	Production de déclaration	Non cumulatif
Royaume-Uni	Pas de déclaration	Cumulatif
Suède	Déclaration préremplie	Non cumulatif
Suisse	Production de déclaration	n.a.
Autres pays d'Europe		
Bulgarie	Pas de déclaration	Cumulatif
Chypre	Pas de déclaration	Cumulatif
Estonie	Déclaration préremplie	Cumulatif
Hongrie	Production de déclaration	Non cumulatif
Lettonie	Pas de déclaration, si salaire seulement	Cumulatif
Pologne	Pas de déclaration	Cumulatif
République Tchèque	Pas de déclaration	Cumulatif
Roumanie	Pas de déclaration	Cumulatif
République slovaque	Pas de déclaration	Cumulatif
Slovénie	Déclaration préremplie	Non cumulatif
Turquie	Pas de déclaration	Cumulatif

Régimes d'impôt et systèmes de retenues à la source pour les salariés selon le pays, 2007 (suite)

Pays	Régime d'impôt des salariés	Système de retenues (salaires)
Amérique du Nord		
Canada	Production de déclaration	Non cumulatif
États-Unis	Production de déclaration	Non cumulatif
Mexique	Pas de déclaration ⁸	Cumulatif
Amérique du Sud et Afrique		
Afrique du Sud	Pas de déclaration	Cumulatif
Argentine	Pas de déclaration, si salaire seulement	Cumulatif
Chili	Pas de déclaration si un seul emploi	Cumulatif
Océanie		
Australie	Production de déclaration	Non cumulatif
Nouvelle-Zélande	Pas de déclaration	Cumulatif
Asie		
Japon	Pas de déclaration	Cumulatif
Chine	Pas de déclaration	Cumulatif
Corée	Pas de déclaration	Cumulatif
Malaisie	Production de déclaration	Non cumulatif
Singapour	Production de déclaration	n.a.

Sommaire

Région	Nombre de pays	Régimes		
		cumulatifs	non cumulatifs	Non applicable
Europe de l'Ouest	19	9	8	2
Autres pays d'Europe	11	9	2	0
Amérique du Nord	3	1	2	0
Amérique du Sud et Afrique	3	3	0	0
Océanie	2	1	1	0
Asie	5	3	1	1
Total	43	26	14	3

Regroupements effectués par les auteurs.

Source : OCDE, *L'administration fiscale dans les pays de l'OCDE et dans certains pays hors OCDE: série « Informations comparatives » 2008*, tableau 39, p. 218-228.

<http://www.oecd.org/dataoecd/21/20/42572580.pdf>

Annexe 2 : Application des retenues à la source selon le type de revenu et le pays, 2007

Pays	Intérêts	Dividendes	Certains revenus d'entreprises	Autres types de revenus
Europe de l'Ouest				
Allemagne	Oui	Oui	Non	Gain en capital sur actions
Autriche	Oui	Oui	Non	Aucun
Belgique	Oui	Oui	Non	Loyers, redevances
Danemark	Non	Oui	Non	Paris, redevances, gain en capital sur actions (bourse)
Espagne	Oui	Oui	Oui	Loyers, redevances, paris, autres revenus
Finlande	Oui	Oui	Non	Gain en capital actions, biens immobiliers
France	Facultatif	Facultatif	Non	Aucun
Grèce	Oui	Non	Oui	Loyers, redevances, paris, gains en capital sur actions et biens immobiliers, autres revenus
Irlande	Oui	Oui	Oui ¹	Redevances
Islande	Oui	Oui	Non	Paris, autres
Italie	Oui	Oui	Oui	Gains en capital sur actions
Luxembourg	Oui	Oui	Non	Loyers
Malte	Oui	Oui	Non	Gains en capital sur actions et biens immobiliers
Norvège	Non	Non	Non	Aucun
Pays-Bas	Non	Oui	Non	Paris, gains en capital sur actions et biens immobiliers
Portugal	Oui	Oui	Oui	Loyers, redevances, paris
Royaume-Uni	Oui	Non	Oui	Loyers, redevances, paris, gains en capital sur biens immobiliers
Suède	Oui	Oui	Non	Aucun
Suisse	Oui	Oui	Non	Paris
Autres pays d'Europe				
Bulgarie	Non	Non	Non	Redevances
Chypre	Oui	Oui	Non	Aucun
Estonie	Non	Non	Non	Loyers, redevances
Hongrie	Oui	Oui	Non	Loyers, redevances, paris
Lettonie	Oui	Oui	Non	Loyers, redevances, paris, gains en capital sur actions et biens immobiliers, autres revenus

Application des retenues à la source selon le type de revenu et le pays, 2007 (suite)

Pays	Intérêts	Dividendes	Certains revenus d'entreprises	Autres types de revenus
Pologne	Oui	Oui	Non	Redevances, paris, autres revenus
République Tchèque	Oui	Oui	Non	Aucun
République slovaque	Oui	Non	Non	Redevances, paris
Roumanie	Oui	Oui	Non	Redevances, paris, gains en capital sur actions et biens immobiliers, autres revenus
Slovénie	Oui	Oui	Oui	Loyers, redevances, paris
Amérique du Nord				
Canada	Non	Non	Non	Rentes
États-Unis	Non	Non	Non	Aucun
Mexique	Oui	Oui	Profession indépendante	Loyers, redevances, gains en capital sur actions, paris, autres revenus
Amérique du Sud et Afrique				
Afrique du Sud	Non	Non	Non	Aucun
Argentine	Oui	Oui	Oui	Loyers, redevances, paris, gains en capital sur actions et biens immobiliers, autres revenus
Chili	Non	Non	Profession	Loyers, paris, jetons de présence
Océanie				
Australie	Non ²	Non ²	Non	Aucun
Nouvelle- Zélande	Oui	Non	Oui	Aucun
Asie				
Japon	Oui	Oui	Oui	Redevances gains en capital sur actions, paris
Chine	Oui	Oui	Oui	Redevances, paris, gains en capital sur actions, autres revenus
Corée	Oui	Oui	Oui	Redevances, paris, autres revenus
Malaisie	Oui	Non	Non	Aucun
Singapour	Non	Non	Non	Aucun

1 Services fournis par les professions libérales et services du secteur de la construction : pour les sommes versées par l'État ou des organismes publics et les versements bruts effectués dans le cadre de contrats dans certains secteurs d'activité (sauf si le bénéficiaire est autorisé par l'administration fiscale à percevoir l'intégrité du paiement).

- 2 La retenue à la source est obligatoire pour certains revenus de placement (dividendes, intérêts et revenus distribués par les fonds communs de placement) lorsque le bénéficiaire n'indique pas son numéro d'identification fiscale).

Sommaire

Région	Nombre de pays	Intérêts	Dividendes	Entreprises	Autres
Europe de l'Ouest	19	15*	15	6	15
Autres pays d'Europe	10	8	7	1	8
Amérique du Nord	3	1	1	1	2
Amérique du Sud et Afrique	3	1	1	2	2
Océanie	2	1	0	1	0
Asie	5	4	3	3	3
Total	43	30	27	14	30

* En excluant la France dont le prélèvement est facultatif

Regroupements effectués par les auteurs.

Source: OCDE, *L'administration fiscale dans les pays de l'OCDE et dans certains pays hors OCDE: série « Informations comparatives » 2008*, tableau 37(a), p. 207-209.

<http://www.oecd.org/dataoecd/21/20/42572580.pdf>

Annexe 3 : Sommaire des retenues à la source applicables aux revenus d'entreprises individuelles en Irlande, au Royaume-Uni, en Nouvelle-Zélande et en Australie

L'Irlande

L'Irlande applique des retenues sous deux formes distinctes :

- Professional Services Withholding Tax (PSWT) : il s'agit d'une retenue établie au taux minimum d'imposition des particuliers (20 % en 2009) sur les paiements effectués pour des services professionnels réalisés auprès d'entités gouvernementales²³. La PSWT s'applique aux individus et aux sociétés en nom collectif ou par actions, indépendamment qu'elles soient imposables ou non. Le montant prélevé devient un crédit d'impôt au moment de produire leur déclaration de revenus et sera remboursé en cas de trop-perçu.
- Relevant Contract Tax (RCT) : les personnes qui œuvrent dans les domaines de la construction, de la foresterie et du traitement de la viande doivent prélever lors du paiement d'un contrat conclu avec un sous-traitant dans le même secteur d'activité, un montant équivalent à 35 % de la valeur de ce contrat²⁴. Contrairement à la PSWT, la retenue peut être évitée si le sous-traitant possède un certificat d'autorisation et que le contractant qui verse le paiement a reçu une carte de l'administration fiscale l'autorisant à ne pas effectuer la retenue²⁵.

²³ Les services professionnels comprennent les services médicaux, pharmaceutiques, comptables, économiques, légaux, d'ingénierie... mais ne comprennent pas les services de traduction, d'enseignement, d'entretien, de réparation... Les entités gouvernementales ont un sens élargi et comprennent notamment les ministères, les autorités locales, les services de santé et les entreprises commerciales ou non relevant du gouvernement. La liste complète est présentée à l'annexe 13 du « Taxes Consolidation Act 1997 ». Pour obtenir plus d'information, le lecteur peut référer à : www.revenue.ie/en/tax/pswt/leaflets/it61.pdf

²⁴ La RCT ne s'applique que si les sous-traitants œuvrent dans le même secteur d'activité. Ainsi, un entrepreneur général en construction qui sous-contrate une partie du travail à un électricien doit effectuer une retenue, mais si une entreprise dans le domaine de la viande décide d'agrandir son usine et confie un contrat à un entrepreneur en construction, la RTC ne s'applique pas, car il s'agit d'un secteur d'activité différent.

²⁵ Le certificat d'autorisation (C2) peut être obtenu de l'administration fiscale en remplissant le formulaire RTC5 : <http://www.revenue.ie/en/tax/rct/forms/webtrct5.pdf>. Dans les cas où le sous-traitant possède déjà un C2, le contractant principal peut faire la demande pour obtenir la carte l'autorisant à ne pas prélever la RCT : <http://www.revenue.ie/en/tax/rct/forms/rct46.pdf>

En 2007, le *Finance Act 2007*²⁶ est venu étendre l'application de la RCT pour les personnes qui y sont assujetties aux contrats de construction relatifs à la résidence principale. Toutefois, suite aux protestations, le gouvernement irlandais a réalisé que la portée de cette modification était trop large et est venu, l'année suivante, en limiter l'application aux seules personnes œuvrant dans le domaine de la construction²⁷.

Le Royaume-Uni

Le *Construction Industry Scheme* (CIS), introduit en 1972, définit les règles applicables lors de paiements à des sous-traitants²⁸. Il revient à l'entrepreneur principal de déterminer si le contrat relève bien d'un contrat de services avec un travailleur autonome puisque le CIS ne s'applique qu'à cette catégorie de contribuables. Dans les situations où il s'agit plutôt d'un contrat d'emploi, l'entreprise doit prélever les retenues à la source par l'entremise du système PAYE (*Pay-as-you-earn*).

Ainsi, une entreprise qui engage un sous-traitant autonome dans le domaine de la construction doit, avant de payer le montant dû, vérifier avec l'administration fiscale pour établir les modalités de déduction. Trois situations peuvent se produire :

- Aucune déduction à appliquer (cas de bon comportement fiscal);
- Retenue normale de 20 % sur le revenu net;
- Retenue de 30 % (mi-chemin entre le taux de base de 20 % et le taux maximum de 40 %) sur le revenu net lorsque le sous-traitant n'est pas enregistré.

²⁶ *Finance Act 2007*, article 31, p. 83-84.

<http://www.finance.gov.ie/documents/publications/financeact2007/finact2007andmemo.pdf>

²⁷ *Finance Act 2008*, article 35, p.51.

<http://www.finance.gov.ie/documents/publications/financebill2008/finact2008.pdf>

²⁸ Le lecteur peut obtenir plus d'information en référant à la vitrine Internet de HM Revenue & Customs pour ce programme : <http://www.hmrc.gov.uk/cis/>

Le revenu net est établi en soustrayant du montant brut les montants attribuables notamment :

- aux matériaux utilisés;
- à l'essence utilisée à l'exception des voyages;
- aux matériaux préfabriqués ou manufacturés;

Dans le but de resserrer ses contrôles pour contrer l'évasion fiscale, le *HM Revenue and Custom* vient de proposer de nouvelles règles²⁹ à l'effet que tous les contrats de sous-traitance pourraient être considérés, aux fins de l'application de CIS, comme étant des contrats d'emploi et donc assujettis aux retenues du système PAYE sauf dans les cas où le sous-traitant :

- fournit la machinerie et les équipements (les outils ne sont pas considérés puisqu'il est de pratique courante dans cette industrie que les employés fournissent en partie ou en totalité leurs outils);
- fournit tous les matériaux; ou
- engage et paie des employés pour la réalisation de sa sous-traitance.

Ces nouvelles mesures font l'objet de critiques sévères dans le pays.

La Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande perçoit à la source la « *Tax on Scheduling payments* » (TSP). Les « *Scheduling payments*³⁰ » consistent en des paiements effectués par des employeurs à des entrepreneurs autonomes qui œuvrent dans les domaines d'activités prescrits ou, depuis le 1^{er} avril 2006, à des compagnies opérant dans les secteurs de l'horticulture ou de la viticulture. Les taux des retenues varient de 12,5 % à 33 % selon les secteurs³¹. Toutefois, ces taux peuvent être

²⁹ HM Treasury et HM Revenue and Customs, False self-employment in construction: taxation of workers, juillet 2009.

http://www.hm-treasury.gov.uk/d/consult_falseselfemploymentconstruction_200709.pdf

³⁰ Article RD 8 de la *Income Tax Act 2007* de la Nouvelle-Zélande.

http://www.legislation.govt.nz/act/public/2007/0097/latest/whole.html?search=ts_act_income+tax+act_resel&p=1#dlm1512301

³¹ Les activités prescrites sont détaillées à l'annexe 4 de la *Income Tax Act 2007* de la Nouvelle-Zélande. Elles visent principalement les secteurs où l'on est susceptible de rencontrer beaucoup de travail au noir comme la construction, le jardinage, le nettoyage, l'agriculture...

majorés de 15 points de pourcentages si l'entreprise n'inscrit pas le code de taxe sur le formulaire de retenue³².

Les prélèvements s'effectuent par le système PAYE (*Pay-as-you-earn*) soit le même que celui utilisé pour réaliser les retenues à la source sur les salaires des employés.

Il est possible pour les entreprises assujetties d'être exemptées de cette retenue en produisant au donneur d'ouvrage un certificat d'exemption³³ qui fait état de son bon comportement fiscal, c'est-à-dire qu'elle a payé toutes ses taxes à l'intérieur des délais requis.

L'Australie

En 1983, l'Australie a introduit le *Prescribe Payments System* (PPS) qui prélevait des retenues à la source sur les contrats réalisés dans certaines industries identifiées comme étant plus à risque de pratiquer l'évasion fiscale et où les transactions sont souvent payées comptant. Parmi les secteurs visés, mentionnons la construction, principalement au niveau des contrats de sous-traitance, le transport routier, la réparation automobile, la menuiserie et le nettoyage. Il était possible d'échapper à ces retenues ou de bénéficier d'un taux de prélèvement réduit en obtenant un certificat à cet effet auprès de l'administration fiscale.

En 1994, le gouvernement a ciblé les industries du vêtement et de la pêche comme étant d'autres secteurs à risque et a créé le *Reportable Payments System* (RPS) pour prélever à la source, au taux prescrit, l'impôt sur les transactions où le bénéficiaire du paiement ne fournissait pas son numéro d'identification (*Tax file number*) au payeur. Dans les cas où ce numéro était transmis au payeur, ce dernier n'avait pas à prélever de retenues, mais il devait déclarer à l'administration fiscale le montant du paiement ainsi que son bénéficiaire. Ce système fut élargi aux travaux de carrosserie en 1995, puis à l'industrie des fruits et légumes en 1997.

³² Article RD 18 de la *Income Tax Act 2007* de la Nouvelle-Zélande. Le formulaire à compléter pour effectuer la retenue est le IR 330.
<http://www.ird.govt.nz/resources/d/d4499004bbe578db052f0bc87554a30/ir330.pdf>

³³ Ce certificat peut être obtenu en remplissant le formulaire IR 331.

Un groupe de travail, sous la responsabilité de l'*Australian Taxation Office*, a produit, en 1997, un rapport intitulé *Improving Tax Compliance in the Cash Economy*³⁴. Dans ses recommandations, il proposait notamment de :

- maintenir les systèmes PPS et RPS; et de
- considérer l'élargissement des retenues ou la déclaration obligatoire des transactions à d'autres secteurs où le risque d'évasion fiscale est élevé³⁵.

Toutefois, le gouvernement a plutôt opté pour une réforme en profondeur de l'ensemble de la fiscalité australienne. Ainsi, les systèmes PPS et RPS ont été intégrés au nouveau système général de perception des retenues à la source (PAYG : *Pay-as-you-go*) en vue d'étendre l'application des retenues, de les simplifier et d'en réduire les coûts opérationnels.

Désormais, les retenues à la source sur les revenus d'entreprises s'appliquent de 3 façons différentes :

- Les entreprises qui ne dévoilent pas leur numéro d'enregistrement (*Australian Business Number*) au payeur doivent faire l'objet d'une retenue de 46,5 % des revenus gagnés auprès de ce payeur;
- Les entreprises qui concluent une entente de retenues avec le payeur sur les montants payés voient leurs revenus amputés d'un minimum de 20 % selon le taux de retenues déterminé par l'administration fiscale sur le relevé d'activité qui leur a été transmis suite à la production de leur déclaration de revenu de l'année précédente. Cette entente dispense l'entreprise de devoir verser des acomptes provisionnels sur ces revenus;
- les entreprises (fiducies, sociétés en noms collectifs ou par actions) qui reçoivent des revenus de services personnels doivent les attribuer aux personnes qui les ont gagnés et

³⁴ Australian Taxation Office, *Improving Tax Compliance in the Cash Economy*, 1997.
<http://www.ato.gov.au/print.asp?doc=/Content/39065.htm>

³⁵ *Ibid.*, p. 15.

retenir les montants d'impôt selon les mêmes taux que s'il s'agissait de revenus de salaires³⁶.

³⁶ Le lecteur peut obtenir plus d'information sur les revenus de services personnels en référant à la publication de l'Australian Tax Office: *Alienation of personal services income: what is personal services income? - fact sheet*. <http://www.ato.gov.au/print.asp?doc=/content/13054.htm>

Annexe 4 : Cotisations aux programmes sociaux selon le pays, 2007 - 2008

Pays	Taux de cotisations*		Particularités
	Employé	Employeur	
Europe de l'ouest (2008)			
Allemagne	19,50 %	19,92 %	Cotisations sujettes à un plafond Le gouvernement paie tous les coûts des allocations familiales
Autriche	17,05 %	25,15 %	Cotisations sujettes à un plafond
Belgique	13,07 %	24,77 %	Cotisations sujettes à un plafond
Espagne	6,25 %	31,08 %	Cotisations sujettes à un plafond Le gouvernement paie tous les coûts des allocations familiales
Finlande	6,01 %	20,67 %	Le gouvernement paie tous les coûts des allocations familiales
France	9,80 %	32,68 %	Cotisations sujettes à un plafond Les employeurs paient la totalité ou presque du programme relatif aux accidents de travail
Grèce	11,55 %	22,10 %	Cotisations sujettes à un plafond
Irlande	4,00 %	8,50 %	Le gouvernement paie la presque totalité des coûts des allocations familiales
Islande	4,00 %	13,34 %	Le gouvernement paie tous les coûts des allocations familiales
Italie	8,89 %	31,97 %	Cotisations sujettes à un plafond
Luxembourg	14,45 %	13,57 %	Cotisations sujettes à un plafond Le gouvernement paie tous les coûts des allocations familiales
Malte	10,00 %	10,00 %	Cotisations sujettes à un plafond
Norvège	7,80 %	14,10 %	Le gouvernement paie tous les coûts des allocations familiales
Pays-Bas	22,50 %	10,40 %	Cotisations sujettes à un plafond Le gouvernement paie tous les coûts des allocations familiales
Portugal	11,00 %	23,75 %	
Royaume-Uni	11,00 %	12,80 %	Cotisations sujettes à un plafond Le gouvernement paie tous les coûts des allocations familiales
Suède	7,00 %	23,43 %	Le gouvernement paie tous les coûts des allocations familiales Les employeurs paient les coûts totaux de l'assurance-emploi
Suisse	13,05 %	13,15 %	Cotisations sujettes à un plafond Les employeurs paient la totalité ou presque du programme relatif aux accidents de travail

Cotisations aux programmes sociaux selon le pays, 2007 - 2008 (suite)

Pays	Taux de cotisation*		Particularités
	Employeur	Employé	
Autres pays d'Europe (2008)			
Bulgarie	13,00 %	19,90 %	Cotisations sujettes à un plafond Le gouvernement paie tous les coûts des allocations familiales
Chypre	6,30 %	6,30 %	Le gouvernement paie tous les coûts des allocations familiales
Estonie	2,60 %	33,30 %	Cotisations sujettes à un plafond Le gouvernement paie tous les coûts des allocations familiales
Hongrie	17,00 %	32,00 %	Cotisations sujettes à un plafond Le gouvernement paie tous les coûts des allocations familiales Plus cotisation à taux fixe pour bénéficiaires médicaux
Lituanie	3,00 %	31,50 %	Le gouvernement paie tous les coûts des allocations familiales
Pologne	22,46 %	19,61 %	Cotisations sujettes à un plafond Le gouvernement paie tous les coûts des allocations familiales
République slovaque	10,40 %	27,20 %	Cotisations sujettes à un plafond Le gouvernement paie tous les coûts des allocations familiales
République Tchèque	12,50 %	35,0 %	Cotisations sujettes à un plafond Le gouvernement paie tous les coûts des allocations familiales Les employeurs paient la totalité ou presque du programme relatif aux accidents de travail
Roumanie	16,50 %	36,75 %	Cotisations sujettes à un plafond Le gouvernement paie tous les coûts des allocations familiales
Slovénie	22,10 %	16,10 %	Le gouvernement paie tous les coûts des allocations familiales
Amérique du Nord (2007)			
Canada	6,75 %	8,47 %	Cotisations sujettes à un plafond Les employeurs paient la totalité ou presque du programme relatif aux accidents de travail Les taux de cotisation peuvent varier selon les provinces Le gouvernement paie tous les coûts des allocations familiales
États-Unis	7,65 %	8,45 %	Cotisations sujettes à un plafond Les employeurs paient la totalité ou presque du programme relatif aux accidents de travail Les taux de cotisation peuvent varier selon les états Le gouvernement paie tous les coûts des allocations familiales
Mexique	1,37 %	6,85 %	Cotisations sujettes à un plafond Les employeurs paient la totalité ou presque du programme relatif aux accidents de travail Plus cotisation à taux fixe pour bénéficiaires médicaux

Cotisations aux programmes sociaux selon le pays, 2007 – 2008 (suite)

Pays	Taux de cotisation*		Particularités
	Employés	Employeurs	
Amérique du Sud (2007)			
Argentine	17,00 %	22,70 %	Cotisations sujettes à un plafond Les employeurs paient la totalité ou presque du programme relatif aux accidents de travail
Brésil	8,00 %	21,00 %	Cotisations sujettes à un plafond Les employeurs paient la totalité ou presque du programme relatif aux accidents de travail Le gouvernement paie tous les coûts de l'assurance-emploi
Chili	17,60 %	2,40 %	Cotisations sujettes à un plafond Les employeurs paient la totalité ou presque du programme relatif aux accidents de travail Le gouvernement paie la totalité ou presque des coûts des allocations familiales
Océanie (2008)			
Australie	0,00 %	9,00 %	Cotisations sujettes à un plafond Le gouvernement paie le coût total de la plupart des programmes à partir des revenus généraux Les employeurs paient la totalité ou presque du programme relatif aux accidents de travail
Nouvelle-Zélande	n.a.	n.a.	Le gouvernement paie le coût total de la plupart des programmes à partir des revenus généraux
Asie (2008)			
Japon	12,37 %	13,12 %	Cotisations sujettes à un plafond Le gouvernement paie la totalité ou presque des coûts des allocations familiales
Chine	11,00 %	29,00 %	Cotisations sujettes à un plafond Le gouvernement paie la totalité ou presque des coûts des allocations familiales Les employeurs paient la totalité ou presque du programme relatif aux accidents de travail
Inde	13,75 %	22,36 %	Cotisations sujettes à un plafond
Israël	3,49 %	3,83 %	Cotisations sujettes à un plafond
Singapour	20,00 %	14,50 %	Cotisations sujettes à un plafond Les employeurs paient la totalité ou presque du programme relatif aux accidents de travail

* Taux généralement applicable sur le salaire.

Regroupements effectués par les auteurs.

Sources: International Social Security Association, *Social Security Programs Throughout the World: Europe 2008*, table 4, p. 23-24.

<http://www.ssa.gov/policy/docs/progdesc/ssptw/2008-2009/europe/ssptw08euro.pdf>

International Social Security Association, *Social Security Programs Throughout the World: The Americas 2007*, table 4, p. 23-24.

<http://www.ssa.gov/policy/docs/progdesc/ssptw/2006-2007/americas/ssptw07americas.pdf>

International Social Security Association, *Social Security Programs Throughout the World: Asia and the Pacific, 2008*, table 4, p. 23-24.

<http://www.ssa.gov/policy/docs/progdesc/ssptw/2008-2009/asia/index.html>

Annexe 5 : Périodicité des versements des retenues à la source à l'administration fiscale selon le pays, 2007

Pays	Périodicité des versements		
	Mensuelle	Trimestrielle	Autre
Europe de l'ouest			
Allemagne	X	Petits employeurs	Annuelle (très petits employeurs)
Autriche	X		
Belgique	X	PME (sous certaines conditions)	Annuelle (sous certaines conditions pour les PME)
Danemark	X		
Espagne ¹	Grandes entreprises	X	
Finlande	X		
France ²	Grandes entreprises	X	
Irlande	X	Petits employeurs	Annuelle (très petits employeurs)
Islande	X		
Italie	X		
Luxembourg	X		
Malte	X		
Norvège			Aux 2 mois
Pays-Bas	X		
Portugal	X		
Royaume-Uni	X	Au choix pour les petites entreprises	Annuelle : au choix pour les très petites entreprises
Suède	X		
Autres pays d'Europe			
Bulgarie	X		
Chypre	X		
Estonie	X		
Hongrie	X		
Lettonie	X		
Pologne	X		
République slovaque	X		
République Tchèque	X		
Roumanie	X	X	Semestrielle
Turquie	X		

Périodicité des versements des retenues à la source à l'administration fiscale selon le pays, 2007 (suite)

Pays	Périodicité des versements		
	Mensuelle	Trimestrielle	Autre
Amérique du Nord			
Canada ³	X	X (petits employeurs)	Hebdomadaire ou bimensuelle pour les grands employeurs
États-Unis ⁴	X		Bihebdomadaire (grands employeurs) Annuelle (très petits employeurs autorisés par l'IRS)
Mexique	X		
Amérique du Sud et Afrique			
Afrique du Sud	X		
Argentine	X		2 fois l'an (petits employeurs)
Chili	X		
Océanie			
Australie	X	Très petits employeurs	Selon la périodicité de paiement des salaires (grands employeurs)
Nouvelle-Zélande	X		Bimensuelle (grands employeurs)
Moyen-Orient et Asie			
Japon	X		Semestrielle (petits employeurs)
Chine	X		
Corée	X		Deux fois l'an (petits employeurs autorisés)
Malaisie	X		

- 1 : Les retenues d'impôt sont généralement payables trimestriellement à l'administration fiscale. Toutefois, les cotisations de l'employé et de l'employeur à la sécurité sociale sont payables mensuellement au Spanish Social Security.
- 2 : À l'égard des cotisations sociales seulement. Les versements mensuels des grandes entreprises ne couvrent que la sécurité sociale et l'assurance emploi. Pour les cotisations aux régimes de pension et de formation, la périodicité est trimestrielle.
- 3 : Au Québec, les très petits employeurs peuvent aussi bénéficier d'une périodicité annuelle (voir section 2.1.1, tableau 2).
- 4 : Dès qu'une entreprise accumule un montant de 100 000 \$ de retenues durant sa période, elle doit en faire remise le lendemain à l'administration fiscale indépendamment de sa fréquence.

Regroupements effectués par les auteurs.

Sources: OCDE, *L'administration fiscale dans les pays de l'OCDE et dans certains pays hors OCDE: série « Informations comparatives » 2008*, tableau 38, p. 213-217.

<http://www.oecd.org/dataoecd/21/20/42572580.pdf>

IRS, Employer's Tax Guide, Publication 15, Circulaire E, sections 11 et 12.

http://www.irs.gov/publications/p15/ar02.html#en_US_publink100011660

Asec Payroll Services S.L, Employers' Guide to Spain, p. 1.

www.asec.es/documents/Asec.EmployersGuide.pdf

Dana & associés, Doing business in France, 2009.

<http://dana-associes.com/en/news0001006c.html>

Annexe 6 : Pénalités pour retard applicables aux retenues à la source, selon le type de prélèvement et l'état américain

État	Impôt sur le revenu	Assurance-emploi
Alabama	Maximum de : 50 \$ ou 10 % de l'impôt dû	5 \$
Alaska	Aucun impôt sur les salaires	5% pour le premier mois et 5 % additionnel par mois (max 25 %)
Arizona	Retard de paiement : 10 % Retard de production : 25 %	35 \$ - 200 \$
Arkansas	Aucune pénalité	5 % par mois de retard (max 35 %)
Californie	10 % de l'impôt dû	10 % du montant dû
Caroline du Nord	Retard de production : 25 %	Retard de paiement : 10 % Retard de production : 5 % par mois (max 25 %)
Caroline du Sud	Retard de paiement : 0,5 % par mois (max 25 %) Retard de production : 5 % par mois (max 25 %). Si le retard excède 60 jours, pénalité additionnelle équivalente au moindre de 100 \$ ou 100 % de l'impôt dû	10 % du montant dû (min 25 \$ max 1 000 \$).
Colorado	5 % pour le premier mois et 0,5 % additionnel par mois (max 12 %)	Premier mois : 5 \$ plus le maximum de 25 \$ ou 5 % Autres mois : 5 \$ par mois add.
Connecticut	1% de l'impôt dû	Maximum de 10 \$ ou 10 %
Dakota du Nord	Maximum de 5 \$ ou 5 % de l'impôt dû	Maximum de 25 \$ par mois ou 5 % par mois (max 250 \$ ou 20 %)
Dakota du Sud	Aucun impôt sur les salaires	Retard de paiement : 5 \$ par mois (max 60 \$) Retard de production : 5 \$ par mois (max 30 \$)
Delaware	Retard de paiement : 0,5 % par mois (max 25 %)	Retard de production : 17,25 \$ plus, après 5 jours, 5 \$ et 0,5 % par mois
District de Columbia	5 % par mois (max 25 %) Négligence : 20 % du montant dû	Maximum de 100 \$ ou 10 %
Floride	Aucun impôt sur les salaires	25 \$ par mois
Géorgie	25 \$ plus 5 % par mois	Maximum de 20 \$ ou 1,5 % par mois
Hawaï	5 % par mois (max 25 %)	Maximum de 10 \$ ou 10 %
Idaho	Retard de production : 5 % par mois Retard de paiement : 0,5 % par mois Le maximum est de 25 %	Maximum de 10 \$ ou 2 %

Pénalités pour retard applicables aux retenues à la source, selon le type de prélèvement et l'état américain (suite)

État	Impôt sur le revenu	Assurance-emploi
Illinois	Retard de paiement : 6 % par année Retard de production : 7,5 % par mois	50\$
Indiana	Maximum de 2 \$ ou 10 % de l'impôt dû	10 % du montant dû
Iowa	Retard de production : 10 % de l'impôt plus 10 % additionnel de l'impôt impayé si au moins 90 % de l'impôt dû n'a pas été payé. Retard de paiement : 5 % de l'impôt impayé si au moins 90 % de l'impôt dû n'a pas été payé	Taux variable selon le nombre de jours de retard (0,1 % à 0,5 %) et les montants en jeu. Le montant minimum augmente selon le nombre d'infractions.
Kansas	15 % du montant dû plus 1 % par mois de retard (max 24 mois) si le paiement est fait après le 1 ^{er} mars de l'année suivante	0,05 % par mois de retard (min. 25 \$ max. 200 \$ par trimestre)
Kentucky	Retard de production : 2 % de l'impôt retenu par mois de retard (max. 20 %) Retard de paiement ou non retenues : 2 % de l'impôt impayé par mois de retard (max. 20 %)	Retard de production : 25 \$ le premier mois et 75 \$ le mois suivant. 100 \$ pour chaque rapport additionnel en retard. Pour l'ensemble des rapports en retard d'une année : max de 600 \$
Louisiane	5 % par mois (Max 25 %)	5 % par mois (Max 25 %)
Maine	Retard de paiement : 1 % par mois de retard (max 25 %) Retard de production : maximum de 25 \$ ou 10 % de l'impôt dû	Retard de paiement : 1 % par mois de retard (max 25 %) Retard de production : maximum de 25 \$ ou 10 % du montant dû
Maryland	Maximum 25 % de l'impôt dû	50 \$ par rapport
Massachusetts	9 % par année, jusqu'à 25 % de l'impôt dû (5 % par mois)	1,5 % du montant dû
Michigan	Premier mois : maximum de 10 \$ ou 5 % de l'impôt dû Mois additionnels : 5 % Pénalité maximum de 50 %	10 % du montant dû (max 25 \$)
Minnesota	Retard de production : 5 % Retard de paiement : 5 % le premier mois et 5 % additionnels par mois (Max 15 %)	Maximum de 5 \$ par mois (max 25 \$) et 1,5 % par mois.
Mississippi	10 % de l'impôt dû	10 % du montant dû

Pénalités pour retard applicables aux retenues à la source, selon le type de prélèvement et l'état américain (suite)

État	Impôt sur le revenu	Assurance-emploi
Missouri	5 % par mois (max 25 %)	Maximum de 100 \$ ou de 10 % du montant dû. Cette pénalité s'appliquera pour chaque mois de retard (Max 200 \$ ou de 20 % par trimestre). La pénalité s'applique même si le contribuable n'a rien à payer pour la période.
Montana	1 % par mois (max 9 %) si l'impôt dû est inférieur 3 000 \$. Sinon, 1,5 % par mois (max 15 %)	25 \$
Nebraska	5 % par mois (max 25 %) de l'impôt dû. 25 \$ additionnel si le rapport n'est pas produit.	0,1 % des salaires versés durant la période (min. 25 \$ et max 200 \$)
Nevada	Aucun impôt sur les salaires	5 \$ plus 0,1 % par mois après 10 jours de retard
New Hampshire	Aucun impôt sur les salaires	10 % ou 5 \$ par mois (max 25 \$)
New Jersey	Retard de paiement : 5 % Retard de production : 5 % par mois (max 25 %)	5 \$ par jour pour les 5 premiers jours puis 10 % du montant dû par la suite
Nouveau-Mexique	2 % par mois (max 10 %)	Maximum de 25 \$ ou 5 % du montant dû
New York	Maximum de 1 000 \$ ou de 50 \$ X le nombre d'employés (pénalité maximale 10 000 \$)	Maximum de 1 000 \$ ou de 50 \$ X le nombre d'employés (pénalité maximale 10 000 \$)
Ohio	5 % par mois (max. 50 %)	Maximum de 50 \$ ou 25 % des salaires versés (max 1 000 \$)
Oklahoma	5 % par mois (max 25 %)	100 \$
Oregon	Retard de paiement : 1 % par mois (max 25 %) Retard de production : max de 25 \$ et de 10 % de l'impôt dû	Minimum : 35 \$ Maximum : 700 \$ plus 3 \$ par employé Déclaration nulle : 5 \$.
Pennsylvanie	Retard de paiement : 5 % par mois (max 50 %) Retard de production : 5 % par mois (max. 25 %)	10 % du montant dû pour le trimestre (max 250 \$)
Rhodes Island	Retard de paiement : 0,5 % de l'impôt dû Retard de production : 5 % par mois (max 25 %)	Retard de paiement : 0,5 % du montant dû Retard de production : 5 % par mois (max 25 %)

Pénalités pour retard applicables aux retenues à la source, selon le type de prélèvement et l'état américain (suite)

État	Impôt sur le revenu	Assurance-emploi
Tennessee	Aucun impôt sur les salaires	10 \$ par mois (max 50 \$)
Texas	Aucun impôt sur les salaires	1,5 % par mois (max 37,5 %)
Utah	Maximum de 20 \$ ou 10 % de l'impôt dû	Moins de 15 jours : 5 % Entre 16-30 jours : 10 % Entre 31-45 jours : 15 % Entre 46-60 jours : 20 % Plus de 60 jours : 25 %
Vermont	Retard de paiement : 2 % par mois (max 25 %) Retard de production : 5 % par mois (max 25 %)	35 \$ par rapport 10 % par mois (max 40 %)
Virginie	Maximum de 10 \$ par rapport et de 6 % par mois (max 30 %)	30 \$ par rapport
Virginie occidentale	5 % par mois (max 25 %)	50 \$ ou 10 % du montant dû (max 500 \$)
Washington	Aucun impôt sur les salaires	Si un montant est dû : 10 % (min. de 75 \$ et max de 250 \$) Si aucun montant n'est dû : 75 \$ pour une première offense. 150 \$ pour une seconde et 250 \$ pour les suivantes
Wisconsin	5 % par mois (max 25 %)	15 \$ par rapport
Wyoming	Aucun impôt sur les salaires	2 % par mois

Sources: ADP, State Taxes, State Estimated P and I Rates, 2009.

<http://www.adp.com/tools-and-resources/compliance-connection/state-taxes/state-estimated-p-and-i-rates.aspx>

Vermont Department of Taxes, Individual Income, Interest and Penalty Charges, 2009.
<http://www.state.vt.us/tax/individualinterestandpenalty.shtml>

Annexe 7 : Application des acomptes provisionnels selon le pays, 2007

Pays	Personnes redevables	Périodicité	Montants à verser
Europe de l'ouest			
Allemagne	Tous les contribuables percevant des revenus non imposés à la source	4 versements trimestriels	¼ de l'impôt de l'année précédente ou du montant estimatif de l'impôt de l'année en cours lorsque l'administration fiscale dispose d'informations sur la différence prévisible du revenu par rapport à celui de l'année précédente
Autriche	Non-salariés	4 versements trimestriels	¼ de l'impôt de l'année précédente majoré au moyen d'un coefficient d'ajustement
Belgique	Non-salariés et certains autres contribuables	1 à 4 fois l'an; pas d'obligation de paiement d'acomptes	Effectué par le contribuable* (un bonus sous forme d'intérêt est accordé aux versements anticipés)
Danemark	Tous les contribuables percevant des revenus non imposés à la source	10 versements mensuels	1/10 ^e de l'impôt estimé
Espagne	Professionnels salariés et chefs d'entreprises	4 versements trimestriels	Diffère selon la catégorie à laquelle appartient le contribuable
Finlande	Tous les contribuables percevant des revenus non imposés à la source	12 versements mensuels	1/12 ^e de l'impôt de l'année précédente
France	Tous les contribuables	3 ou 10 versements (facultatif)	1/3 ou 1/10 ^e de l'impôt de l'année précédente
Irlande	Tous les contribuables percevant des revenus non imposés à la source	1 versement annuel	90 % de l'impôt définitif au titre de l'exercice comptable ou 100 % de l'impôt définitif dû au titre de l'exercice précédent
Islande	Tous les contribuables percevant des revenus non imposés à la source	12 versements mensuels	10,5 % de l'impôt de l'année précédente (sic)
Italie	Tous les contribuables percevant des revenus non imposés à la source, dont l'impôt est supérieur à 51.65 EUR	2 versements semestriels	39,6 % et 59,4 % de l'impôt de l'année précédente (sauf si l'impôt est compris entre 51.65 EUR et 257.52 EUR; dans ce cas, l'acompte est égal à 99 % de l'impôt de l'année précédente)
Luxembourg	Tous les contribuables percevant des revenus non imposés à la source	4 versements trimestriels	¼ de l'impôt de l'année précédente

Application des acomptes provisionnels selon le pays, 2007 (suite)

Pays	Personnes redevables	Périodicité	Montants à verser
Malte	Contribuables non salariés	3 versements par année	Respectivement 20 %, 30 % et 50 % de l'impôt de l'année précédente
Norvège	Tous les contribuables percevant des revenus non imposés à la source	4 versements trimestriels	Impôt de l'année précédente et taux d'imposition de l'année à venir
Pays-Bas	Tous les contribuables percevant des revenus non imposés à la source	Jusqu'à 12 versements mensuels	Impôt de l'année précédente (majorée pour tenir compte de l'inflation) divisé par le nombre de mois restant à courir dans l'année de perception du revenu à partir de la réception de l'avis d'imposition au titre du revenu de l'année précédente
Portugal	Non-salariés membres de professions libérales, entrepreneurs individuels et exploitants agricoles	3 versements par année	75 % de l'impôt dû au cours de l'avant-dernière année précédant l'année de perception du revenu
Royaume-Uni	Tous les contribuables percevant des revenus non imposés à la source	2 versements semestriels	50 % de l'impôt de l'année précédente
Suède	Revenu d'activité non-salariée	12 versements mensuels	Entre 105 % et 110 % de l'impôt définitif de l'année précédente
Suisse	Variable selon les cantons	n.a.	n.a.
Autres pays d'Europe			
Bulgarie	Tous les contribuables percevant des revenus non imposés à la source	4 versements trimestriels	En multipliant la différence entre le revenu imposable et les cotisations sociales obligatoires par un taux d'imposition de 10 % (sic)
Chypre	Tous les contribuables percevant des revenus non imposés à la source	3 versements par année	Montant calculé sur la base d'une estimation du revenu
Estonie	Contribuables non salariés	4 versements trimestriels	¼ de l'impôt de l'année précédente
Hongrie	Tous les contribuables percevant des revenus non imposés à la source	4 versements trimestriels	Fraction au prorata du montant estimatif de l'impôt de l'année courante
Lettonie	Contribuables non salariés	4 versements trimestriels	¼ de l'impôt de l'année précédente ou du montant estimatif de l'impôt de l'année en cours

Application des acomptes provisionnels selon le pays, 2007 (suite)

Pays	Personnes redevables	Périodicité	Montants à verser
République Tchèque	Tous les contribuables ayant des revenus autres que des salaires	12 versements mensuels pour les gros contribuables, 4 versements trimestriels pour les petits	1/12 ^e ou ¼ de l'impôt de l'année précédente selon qu'il s'agit d'un gros ou d'un petit contribuable
Roumanie	Contribuables non salariés	4 versements trimestriels	¼ du montant total résultant du revenu estimatif de l'année ou revenu net de l'année précédente X taux d'imposition
République slovaque	Tous les contribuables percevant des revenus non imposés à la source (application d'un seuil)	12 versements mensuels pour les gros contribuables, 4 versements trimestriels pour les petits	1/12 ^e ou ¼ de l'impôt de l'année précédente selon qu'il s'agit d'un gros ou d'un petit contribuable
Slovénie	Entrepreneurs individuels	12 versements mensuels 4 versements trimestriels	1/12 ^e ou ¼ de l'impôt de l'année précédente
Turquie	Les contribuables percevant un revenu d'activité non salarié	4 versements trimestriels	15 % du revenu effectivement perçu au cours de la période de perception du revenu
Amérique du Nord			
Canada	Revenus non imposés ou non suffisamment imposés à la source (application d'un seuil)	4 versements trimestriels (fréquence annuelle pour les pêcheurs et les agriculteurs)	¼ de l'impôt de l'année courante ou de l'année précédente; montant indiqué sur l'avis transmis par le Ministère
États-Unis	Tous les contribuables percevant des revenus non imposés à la source	4 versements trimestriels	¼ de la plus faible des deux sommes suivantes : (i) 90 % de l'impôt estimatif de l'année en cours ou (ii) 100 % de l'impôt de l'année précédente
Mexique	Tous les contribuables percevant des revenus non imposés à la source	12 versements mensuels	Généralement le revenu net de la période multiplié par le taux d'imposition

Application des acomptes provisionnels selon le pays, 2007 (suite)

Pays	Personnes redevables	Périodicité	Montants à verser
Amérique du Sud et Afrique			
Afrique du Sud	Tous les contribuables percevant des revenus non imposés à la source (application d'un seuil)	2 versements semestriels	50 % de l'impôt de l'année précédente ou d'une estimation de l'impôt de l'année courante
Argentine	Tous les contribuables percevant des revenus non imposés à la source	5 versements par année	20 % de l'impôt de l'année précédente
Chili	Contribuables non salariés	Au moins 12 versements mensuels	Pourcentage fixe (10 %) des sommes perçues mensuellement
Océanie			
Australie	Tous les contribuables non imposés à la source (application d'un seuil d'imposition)	4 versements trimestriels; 2 versements pour certains contribuables (3 ^e et 4 ^e trimestres)	Revenu trimestriel brut X taux d'imposition moyen de l'année précédente; ou ¼ de l'impôt de l'année précédente corrigée pour tenir compte de la croissance économique
Nouvelle-Zélande	Tous les contribuables percevant des revenus non imposés à la source (application d'un seuil)	3 versements par année (aux 4 mois)	1/3 de 105 % de l'impôt à payer de l'année précédente
Asie			
Japon	Tous les contribuables (des seuils sont appliqués)	2 versements semestriels	1/3 de l'impôt de l'année précédente (avec certains ajustements)
Chine	Tous les contribuables percevant des revenus non imposés à la source	12 versements mensuels	Diffère selon la nature du revenu
Corée	Toutes les entreprises et contribuables percevant des loyers	1 versement annuel	50 % de l'impôt payé ou dû au titre de l'année précédente, plus la pénalité, le cas échéant
Malaisie	Tous les contribuables ayant des revenus d'activité non salariée et autres revenus	6 versements bimensuels	N.d.
Singapour	Il n'existe aucun système de paiement des impôts par acomptes	N.a.	N.a.

* En Belgique, le montant de l'impôt est majoré si les acomptes sont nuls ou insuffisants. Les acomptes sont calculés sur la base de l'année précédente. Les entreprises nouvellement créées sont exonérées pendant leurs 3 premières années d'existence.

Regroupements effectués par les auteurs.

Source: OCDE, *L'administration fiscale dans les pays de l'OCDE et dans certains pays hors OCDE: série « Informations comparatives » 2008*, tableau 39, p. 218-228.

<http://www.oecd.org/dataoecd/21/20/42572580.pdf>

Annexe 8 : Détermination et versement des acomptes provisionnels dans divers pays à travers dans le monde

États-Unis

Un contribuable américain doit effectuer des acomptes provisionnels si :

- son impôt à payer³⁷ pour l'année courante, une fois les retenues à la source et les crédits d'impôt déduits, est supérieur à 1 000 \$; et
- les retenues à la source et les crédits d'impôt sont inférieurs au moindre de :
 - 90 % de l'impôt de l'année courante (66 2/3 % si plus des 2/3 du revenu du contribuable de l'année courante ou de l'année précédente proviennent de l'agriculture ou de la pêche);
 - 100 % de l'impôt de l'année précédente (110 % si le revenu du contribuable, autre que de pêche ou d'agriculture, est supérieur à 150 000 \$ ou 75 000 \$ dans le cas d'une personne mariée remplissant des déclarations séparées)³⁸.

Alors que la date statutaire de production de la déclaration de revenus annuelle est le 15 avril, les dates des acomptes sont les :

- 15 avril;
- 15 juin;
- 15 septembre;
- 15 janvier.

Dans les situations où un particulier n'effectue pas d'acomptes selon les montants requis ou ne remet pas les sommes dues aux dates exigibles, un intérêt calculé au taux de court terme du

³⁷ Aux fins des acomptes, l'impôt à payer comprend également le *Self-employment tax*. Il s'agit de la contribution des travailleurs autonomes aux programmes de sécurité sociale et *Medicare*. Les employés paient ces cotisations par leurs retenues à la source. Les employeurs contribuent également au financement de ces programmes.

Internal revenue Code, Subtitle A, Chapter 2 (appelé « *Self-Employment Contributions Act of 1954* »). Le lecteur peut obtenir plus d'information sur cette taxe et sur les modalités de calcul en référant au formulaire 1040 (Schedule SE) à l'adresse suivante : <http://www.irs.gov/pub/irs-pdf/f1040sse.pdf>

³⁸ Internal Revenue Code, Sec. 6654.

gouvernement fédéral majoré de 3 points de pourcentage³⁹ est ajouté, en guise de pénalité, au montant d'impôt à payer⁴⁰. Lorsque le montant d'impôt à payer pour l'année est inférieur à 1 000 \$, aucune pénalité n'est appliquée⁴¹.

Toutefois, un contribuable dont les revenus fluctuent en cours d'année peut obtenir une réduction ou même l'annulation complète de cette pénalité en utilisant une méthode d'annualisation des paiements⁴². Cette méthode permet de répartir l'impôt à payer d'une période sur l'ensemble des périodes courues à cette date ce qui facilite le paiement des impôts pour les travailleurs autonomes qui ont des revenus saisonniers ou dont les fluctuations sont importantes durant l'année en rapprochant l'impôt à payer des revenus gagnés durant la période.

Irlande

Le système fiscal irlandais est certes l'un des moins exigeants en terme de paiement des impôts en cours d'année pour les travailleurs autonomes. En effet, ces derniers n'ont qu'un seul versement à effectuer relativement à l'impôt à payer estimé de l'année en cours (l'année d'imposition correspond à l'année civile), soit au plus tard le 31 octobre de l'année. Par la même occasion, ils sont invités à produire leur déclaration de revenus de l'année précédente et à payer, s'il y a lieu, leur solde d'impôt relativement à cette année. C'est ce qu'ils surnomment le système « Pay and File »⁴³.

Dans le cas d'un contribuable qui démarre une nouvelle entreprise, aucun intérêt ne sera imposé s'il ne fait pas remise de son impôt estimé de l'année au 31 octobre de l'année en cours et qu'il attend plutôt en octobre de l'année suivante, soit au moment de produire sa déclaration de revenus de l'année courante, pour effectuer ce paiement.

³⁹ Internal Revenue Code, Sec. 6621 (a) (2).

⁴⁰ Internal Revenue Code, Sec. 6654 (a) (b).

⁴¹ Internal Revenue Code, Sec. 6654 (e) (1).

⁴² Internal Revenue Code, Sec. 6654 (d) (2).

⁴³ Irish Tax and Custom, Revenue, *A guide to Self Assessment*, Form IT-10.
<http://www.revenue.ie/en/tax/it/leaflets/it10.html#section4>

L'impôt à payer estimé comprend à la fois l'impôt sur le revenu, mais également les cotisations à la sécurité sociale soit le Fonds de santé et le *Pay-Related Social Insurance (PRSI)*⁴⁴. Le montant total à remettre doit correspondre au moins de 90 % du montant estimé de l'année ou 100 % du montant réel de l'année précédente. Dans les cas où le contribuable choisit de payer ses impôts par prélèvements mensuels préautorisés, l'administration fiscale accorde en plus une troisième possibilité pour évaluer l'impôt à payer de l'année soit 105 % de la deuxième année précédente à la condition que le montant pour cette année ne soit pas nul.

Royaume-Uni

Un contribuable est assujéti aux acomptes provisionnels (*Payments on account*) si son impôt à payer est d'au moins 1 000 £ pour l'année précédente (500 £ avant 2009) et pour l'année courante. Toutefois, si les retenues à la source représentaient plus de 80 % de l'impôt à payer de l'année précédente, il ne sera pas tenu d'effectuer de tels versements⁴⁵.

Chaque acompte provisionnel dont les dates de versement sont les 31 janvier de l'année et 31 juillet de l'année suivante⁴⁶ équivaut à la moitié du montant de l'impôt dû l'année précédente. Dans les cas où les versements sont insuffisants, des intérêts ainsi qu'une pénalité pourront être imposés.

Les cotisations à la sécurité sociale ne sont pas intégrées aux acomptes provisionnels et doivent être payées de manière distincte.

⁴⁴ Le lecteur peut obtenir plus d'information sur les taux et montants en vigueur, tant à l'égard de l'impôt sur le revenu que des contributions sociales, en se rapportant à l'adresse suivante :
<http://www.revenue.ie/en/tax/it/leaflets/it1.html>

⁴⁵ Le lecteur peut trouver plus d'information sur le site de HM Revenue & Customs, *Understanding your Self Assessment Statement*
<http://www.hmrc.gov.uk/sa/understand-statement.htm>

⁴⁶ L'année d'imposition s'étend du 6 avril au 5 avril suivant. La date normale de production de la déclaration de revenus est le 30 octobre (31 janvier dans le cas d'une production électronique). Le solde d'impôt est payable le 31 janvier de l'année suivante.

France

Le régime français diffère des autres pays par le fait que les contribuables ne paient pas leurs impôts durant l'année en cours, mais après la fin de l'année d'imposition (année civile). Ils ont le choix d'acquitter leur impôt sur le revenu par tiers provisionnels ou par paiements mensuels.

Ainsi, pour l'année 2009, par exemple, le contribuable sera tenu de verser des tiers provisionnels :

- Si son impôt 2008 relativement aux revenus 2007 est d'au moins 336 euros;
- Si son impôt a fait l'objet d'une mise en recouvrement au cours de l'année 2008.

Le premier de ces trois versements est dû le 16 février 2009 et devra équivaloir au tiers de son impôt 2008 relativement aux revenus de l'année 2007. Le second versement dont l'échéance est le 15 mai correspond au même montant que le premier. Finalement, le solde est dû le 15 septembre, une fois que le montant de son impôt 2009, relatif aux revenus de 2008, sera connu.

Dans les cas où un contribuable estimerait que son impôt de l'année 2009 sera inférieur à celui de 2008, il peut choisir de réduire ses versements à au moins le tiers de son impôt estimé pour année. Toutefois, si les versements s'avèrent insuffisants, c'est-à-dire qu'ils n'atteignent pas au moins 90 % de l'impôt à payer, une majoration de 10 % est appliquée aux sommes non acquittées dans les délais.

Le contribuable peut également opter pour des prélèvements automatiques mensuels en vue d'étaler sa charge fiscale de manière plus égale durant l'année. Selon cette option, le contribuable paiera alors son impôt de l'année en 10 versements du 15 janvier au 15 octobre. De plus, alors que les impôts locaux sont payables en 1 seul versement, ce prélèvement mensuel inclut aussi la partie relative à ces impôts qui comprennent la taxe foncière, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle.

Dans les cas où l'impôt 2009 serait supérieur à celui de 2008, les prélèvements mensuels peuvent se prolonger en novembre et décembre. Les cotisations aux programmes sociaux ne sont pas intégrées aux versements relatifs à l'impôt sur le revenu.

Nouvelle-Zélande

Les contribuables qui ont un impôt résiduel⁴⁷ d'au moins 2 500 \$ peuvent être assujettis aux acomptes provisionnels pour l'année suivante. Toutefois, selon la méthode utilisée, si le montant d'impôt résiduel pour l'année suivante est inférieur à 2 500 \$, le contribuable n'est pas tenu d'effectuer de tels versements en cours d'année.

Il existe 3 méthodes pour calculer le montant des acomptes :

- Selon la méthode standard, les versements sont basés sur le montant d'impôt résiduel de l'année précédente ajusté des modifications à la table d'impôt pour l'année courante puis majoré d'un pourcentage de 5 % pour tenir compte de l'inflation et de la croissance économique. Ce montant est ensuite réparti sur le nombre de versements à effectuer dans l'année;
- La méthode de l'estimation consiste d'abord à estimer le revenu total de l'année puis à calculer l'impôt applicable sur ce revenu pour l'année en cours. Ce montant doit ensuite être réduit des retenues à la source effectuées (à l'exclusion des cotisations sociales), s'il y a lieu, puis réparti sur le nombre de versements à effectuer;
- L'option du ratio n'est disponible que pour les contribuables qui sont inscrits à a TPS⁴⁸. En vertu de cette méthode, le contribuable doit calculer le ratio de son impôt résiduel de l'année précédente corrigé des modifications apportées à la table d'impôt pour l'année

⁴⁷ L'impôt résiduel est défini comme étant le montant d'impôt à payer moins les crédits d'impôt admissibles et l'impôt retenu à la source.

⁴⁸ D'autres critères s'ajoutent à cette restriction :

- le contribuable doit avoir été inscrit à la TPS au cours de toute l'année précédente et cette année ne peut être la première année d'existence de l'entreprise;
- le montant d'impôt résiduel pour toutes les années antérieures doit être supérieur à 2 500 \$, mais inférieur à 150 000 \$;
- l'entreprise n'est pas une société en nom collectif;
- le ratio, une fois calculé, doit être compris entre 0 % et 100 %;
- la fréquence de remise de la TPS doit être mensuelle ou aux deux mois.

courante, s'il y a lieu, par rapport aux ventes taxables de son entreprise pour cette année. Le calcul peut également s'effectuer à partir des données de la deuxième année précédente si toutes les données de l'année précédente ne sont pas disponibles. Chaque versement correspond alors au produit de ce ratio par les ventes taxables de la période ce qui permet d'ajuster chaque versement aux revenus gagnés pour la période.

Le nombre de versements à effectuer dépend de la méthode de calcul choisie et de son inscription ou non à la TPS. Ainsi, les contribuables qui utilisent la méthode standard ou la méthode de l'estimation doivent faire 3 versements par année s'ils ne sont pas inscrits à la TPS ou s'ils ont une fréquence mensuelle ou aux 2 mois. Par contre, si leur fréquence est aux 6 mois, seulement 2 versements sont requis.

Pour ceux qui utilisent l'option du ratio, les versements doivent être effectués à 6 reprises durant l'année⁴⁹. En vue de simplifier l'administration et réduire les coûts opérationnels, le formulaire de remise inclut également la remise TPS.

Dans les cas où les versements sont effectués en retard ou qu'ils s'avèrent insuffisants, un intérêt au taux du marché ainsi que des pénalités seront appliqués par l'administration fiscale si les montants dus sont supérieurs à 100 \$. Inversement, un contribuable qui aurait versé des acomptes pour un montant supérieur à celui requis pourrait se voir créditer des intérêts.

Australie

Les contribuables qui doivent produire des acomptes provisionnels en Australie sont d'abord avisés de leur assujettissement par l'*Australian Taxation Office* qui leur transmet également le relevé d'activité sur lequel apparaît le taux moyen d'imposition à appliquer sur les revenus gagnés durant la période. Cet assujettissement s'appuie sur les critères suivants :

⁴⁹ À titre d'exemple, les individus dont l'exercice financier se termine le 31 mars et qui sont tenus de faire 3 versements, ceux-ci doivent être faits les 28 août, 15 janvier et 7 mai. Pour ceux qui doivent en faire seulement 2, les dates sont les 28 octobre et 7 mai. Finalement pour ceux qui doivent en effectuer 6, les dates sont les 28 juin, 28 août, 28 octobre, 15 janvier, 28 février et 7 mai. En Nouvelle-Zélande, l'année d'imposition se termine le 31 mars et la déclaration de revenus doit être produite avant le 7 juillet. Le paiement de l'impôt résiduel est dû le 7 février suivant.

- le contribuable a déclaré des revenus bruts de placements ou d'entreprises (à l'exclusion de gains en capital) de plus de 2 000 \$ dans sa dernière déclaration de revenus;
- l'impôt à payer du contribuable lors de sa dernière déclaration (sans tenir compte des paiements faits) était supérieur à
 - 500 \$; et
 - 250 \$ si l'on utilisait les taux d'imposition de l'année courante⁵⁰;
- le contribuable n'est pas éligible au rabais d'impôt pour les personnes âgées.

Les versements peuvent être :

- Annuels : les contribuables qui choisissent cette fréquence doivent avoir un impôt notional⁵¹ de moins de 8 000 \$ et ne pas être inscrits ou membres d'une société de personnes inscrite à la TPS. Le versement est dû le 21 octobre suivant la fin de l'année d'imposition du contribuable;
- Deux fois par année : cette fréquence s'adresse aux producteurs primaires et à certains professionnels comme des auteurs, des artistes, des athlètes professionnels... Ceux-ci doivent initialement avoir une fréquence trimestrielle et accepter de payer le montant déterminé par l'administration fiscale. Les personnes qui ont réalisé des pertes sur ces revenus au cours de l'année précédente ne sont pas admissibles à cette fréquence. Le premier versement est dû le 28 avril et doit représenter 75 % du montant annuel à payer. Le solde est exigible le 28 juillet.
- Trimestriels : pour la plupart des contribuables sauf ceux qui peuvent se qualifier pour des fréquences décrites précédemment.

⁵⁰ L'impôt notional est défini comme étant l'application des taux d'impôt de l'année courante sur les revenus de l'année précédente.

⁵¹ L'année d'imposition en Australie s'échelonne du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Les contribuables doivent produire leur déclaration de revenus avant le 31 octobre suivant la fin de l'année d'imposition.

Le montant d'acompte à verser est au choix du contribuable :

- Montant proposé par l'administration fiscale : ce montant correspond à l'impôt à payer de l'année précédente majoré de la variation du PIB de l'année courante par rapport à celui de l'année précédente⁵².
- Montant calculé par le contribuable : ce dernier détermine le montant de la période en appliquant à ses revenus bruts d'entreprises, de professions et de placements (incluant les loyers, les royautés et les revenus de pension provenant de l'étranger) gagnés durant la période, le taux des acomptes déterminé par l'administration fiscale sur le relevé d'activité qui est transmis au contribuable. Dans le cas où le revenu gagné de la période est nul, le contribuable n'a pas à verser d'acompte pour cette période.

Il est à noter qu'un contribuable peut choisir le montant proposé par l'administration fiscale et modifier les versements requis en cours d'année. Toutefois, il doit verser au minimum 85 % du montant réel d'impôt à payer pour l'année pour éviter le paiement d'intérêts sur les versements insuffisants.

⁵² L'année courante correspond à l'année civile qui se termine au moins 3 mois avant le début de la présente année d'imposition. Les montants utilisés sont ceux en dollars courants sans ajustements. Le taux de variation du PIB est arrondi à l'unité le plus près.

Annexe 9 : Montant minimum à verser par les individus au titre des acomptes provisionnels et pénalité applicable en cas de non paiement

État	Montant minimum à remettre	Pénalité
Alabama	Montant généralement utilisé*	Moindre de : - 90 % de l'impôt dû moins les retenues à la source et les acomptes versés - 6 % de l'impôt de l'année moins les retenues à la source et les acomptes versés
Arizona	Montant généralement utilisé. Seuls les contribuables dont le revenu est supérieur à 75 000 \$ (150 000 \$, <i>joint return</i>), sont assujettis.	Pénalité égale au taux de court terme du gouvernement fédéral plus 3 points de pourcentage sans excéder 10 %. Le calcul d'intérêt n'est pas applicable.
Arkansas	Montant généralement utilisé	10 % au taux annuel. La pénalité est calculée sur une base trimestrielle sauf pour les contribuables qui ont des revenus inégaux durant l'année
Californie	Chaque paiement doit équivaloir à au moins 30 % pour les 2 premiers versements et 20 % pour les suivants de - 90 % de l'impôt estimé de l'année courante; ou - 100 % de l'impôt de l'année précédente si le revenu est moins de 150 000 \$ (75 000 \$ <i>separate return</i>) ou 110 %, s'il est supérieur Lorsque le revenu est supérieur à 1 000 000 \$ (500 000 \$ <i>separate return</i>), le contribuable doit baser son versement sur l'impôt de l'année courante seulement	Pénalité égale au taux d'intérêt chargé par l'IRS pour la période (Ex. : 5 % pour les 2 premiers trimestres de 2009)
Caroline du Nord	Aucune pénalité n'est appliquée	Seul un intérêt au taux déterminé par l'administration fiscale (minimum 5 %, maximum 16 %) est applicable sur l'impôt impayé

Montant minimum à verser par les individus au titre des acomptes provisionnels et pénalité applicable en cas de non paiement (suite)

État	Montant minimum à remettre	Pénalité
Caroline du Sud	Montant généralement utilisé sauf que le taux de 100 % devient 110 % lorsque le revenu excède 150 000 \$	Pénalité égale au taux de court terme du gouvernement fédéral plus 3 points de pourcentage. Aucun intérêt n'est exigible.
Colorado	Montant généralement utilisé sauf que le taux de 90 % devient 70 % (50 % pour les pêcheurs et agriculteurs) et que celui de 100 % devient 110 % (sauf pour les agriculteurs et pêcheurs) lorsque le revenu excède 150 000 \$	Pénalité au taux d'intérêt annuel équivalent au taux de base des prêts aux entreprises (prime rate) majoré de 3 points de pourcentage
Connecticut	Montant généralement utilisé	Intérêt au taux de 1 % par mois
Dakota du Nord	Montant généralement utilisé	Taux de 1 % par mois
Delaware	Montant généralement utilisé sauf que le taux de 90 % devient 80 % et celui de 100 % devient 110 % lorsque le revenu excède 150 000 \$	Taux de 1,5 % par mois
District de Columbia	Montant généralement utilisé	Taux annuel de 10 %
Géorgie	Montant généralement utilisé sauf que le taux de 90 % devient 70 %	Taux annuel de 9 %
Hawaï	Montant généralement utilisé sauf que le taux de 90 % devient 60 %	Taux de 0,67 % par mois
Idaho	Aucun versement anticipé n'est exigé en cours d'année	Non applicable
Illinois	Montant généralement utilisé	2 % pour les premiers 30 jours de retard et 10 % par la suite
Indiana	Montant généralement utilisé	10 % de l'impôt sous-estimé
Iowa	Montant généralement utilisé sauf que le taux de 100 % devient 110 % lorsque le revenu excède 150 000 \$	Taux annuel équivalent au taux de base des prêts aux entreprises (prime rate) majoré de 2 points de pourcentage
Kansas	Montant généralement utilisé	Pénalité égale au taux d'intérêt déterminé par l'IRS. Pour une application mensuelle, ce taux est divisé par 12 et pour une application annuelle, le taux est majoré de 1 point de pourcentage

Montant minimum à verser par les individus au titre des acomptes provisionnels et pénalité applicable en cas de non paiement (suite)

État	Montant minimum à remettre	Pénalité
Kentucky	Chaque versement doit équivaloir à au moins ¼ de 70 % de l'impôt estimé de l'année courante (les agriculteurs peuvent être exemptés)	10 % de l'impôt sous-estimé, minimum 25 \$
Louisiane	Montant généralement utilisé	Taux annuel de 12 %
Maine **	Montant généralement utilisé	Taux annuel équivalent au taux de base des prêts aux entreprises (prime rate) majoré de 3 points de pourcentage
Maryland	Montant généralement utilisé sauf que le taux de 100 % devient 110 % si le revenu estimé de l'année est supérieur à celui de l'année précédente	Taux maximum de 25 %
Massachusetts	Montant généralement utilisé sauf que le taux de 90 % devient 80 %	Intérêt égal au taux de court terme du gouvernement fédéral plus 4 points de pourcentage
Michigan	Montant généralement utilisé sauf que le taux de 100 % devient 110 % lorsque le revenu excède 150 000 \$ (les agriculteurs peuvent être exemptés)	Défaut de produire : 25 % minimum 25 \$ Défaut de payer : 10 %, minimum 10 \$
Minnesota	Montant généralement utilisé sauf que le taux de 100 % devient 110 % lorsque le revenu excède 150 000 \$	Taux annuel équivalent au taux de base des prêts aux entreprises (prime rate) arrondi à l'unité la plus près, Cette pénalité remplace le calcul des intérêts
Mississippi	Chaque paiement doit équivaloir à au moins ¼ de 80 % de l'impôt estimé de l'année courante (les agriculteurs et pêcheurs sont assujettis au même pourcentage)	Seul un intérêt au taux de 1 % par mois est appliqué sans autre pénalité
Missouri	Montant généralement utilisé	Taux de base des prêts aux entreprises (prime rate) arrondi à l'unité la plus près
Montana	Montant généralement utilisé	1,5 % par mois, maximum 15 % de l'impôt dû

Montant minimum à verser par les individus au titre des acomptes provisionnels et pénalité applicable en cas de non paiement (suite)

État	Montant minimum à remettre	Pénalité
Nebraska	Montant généralement utilisé sauf que le taux de 100 % devient 110 % lorsque le revenu excède 150 000 \$	Intérêt égal au taux de court terme du gouvernement fédéral plus 3 points de pourcentage
New Hampshire	Montant généralement utilisé	Pénalité égale au taux d'intérêt chargé par l'IRS pour la période plus 2 points de pourcentage
New Jersey	Montant généralement utilisé sauf que le taux de 90 % devient 80 %	Taux annuel équivalent au taux de base des prêts aux entreprises (prime rate) majoré de 3 points de pourcentage
Nouveau-Mexique	Montant généralement utilisé	15 % de l'impôt dû
New York	Montant généralement utilisé sauf que le taux de 100 % devient 110 % lorsque le revenu excède 150 000 \$	Intérêt égal au taux de court terme du gouvernement fédéral plus 2 points de pourcentage
Ohio	Montant généralement utilisé	Pénalité égale au taux de court terme du gouvernement fédéral plus 3 points de pourcentage. Cette pénalité remplace l'intérêt applicable
Oklahoma	Montant généralement utilisé sauf que le taux de 90 % devient 70 %	Taux annuel de 20 % de l'impôt dû
Oregon	Montant généralement utilisé	Intérêt au taux annuel de 10 %. Ce taux peut être ajusté 1 fois l'an pour correspondre à 1 point de pourcentage en dessous ou au-dessus du taux utilisé par l'IRS majoré de 1 point de pourcentage
Pennsylvanie	Montant généralement utilisé sauf que le taux de 90 % devient 80 %	Taux annuel de 9 % de l'impôt dû
Rhodes Island	Montant généralement utilisé sauf que les taux de 90 % et 100 % deviennent 80 %	Taux annuel équivalent au taux de base des prêts aux entreprises (prime rate) majoré de 2 points de pourcentage (minimum 18 %, maximum 21 %)
Tennessee	Aucun versement anticipé n'est exigé en cours d'année	Non applicable

Montant minimum à verser par les individus au titre des acomptes provisionnels et pénalité applicable en cas de non paiement (suite)

État	Montant minimum à remettre	Assurance-emploi
Utah	Montant généralement utilisé	2 % par mois (max. 24 %)
Vermont	Montant généralement utilisé	1 % par mois, maximum 25 %
Virginie	Montant généralement utilisé	Pénalité égale au taux d'intérêt chargé par l'IRS pour la période plus 4 points de pourcentage. Cette pénalité comprend l'intérêt applicable
Virginie occidentale	Montant généralement utilisé	Taux annuel de 9,5 % applicable en 2008 et 2009 (janvier à juin)
Wisconsin	Montant généralement utilisé	Seulement un intérêt au taux annuel de 12 % de l'impôt dû est appliqué

Notes : Les états suivants n'ont pas d'impôt sur le revenu des particuliers: Alaska, Dakota du Sud, Floride, Nevada, Texas, Washington et Wyoming.

* L'expression *Montant généralement utilisé* correspond à :

Chaque paiement doit équivaloir à au moins ¼ de 90 % de l'impôt estimé de l'année courante; ou 100 % de l'impôt de l'année précédente.

Pour les agriculteurs et pêcheurs, le taux de 90 % devient ordinairement 66,67 %.

Les retenues à la source sont prises en compte dans le calcul du montant à payer.

** Le Maine a introduit une nouvelle disposition en 2009 où un contribuable qui a un revenu exceptionnel pour un trimestre (plus de 500 000 \$ par rapport à l'année précédente) doit verser au moins 90 % de l'impôt dû sur ce montant et ne pas utiliser la base de calcul de l'année précédente.
<http://www.state.me.us/revenue/rules/legischange09.htm#withholding>

Sources :

- Alabama : The Code of Alabama 1975, Title 40, Chapter 18, Article 2, Section 40-18-80(a)
<http://alisondb.legislature.state.al.us/acas/ACASLogin.asp>
- Arizona : Arizona Revised Statutes, Title 43, Chapter 5, Article 6, Section 43-581
Arizona Revised Statutes, Title 42, Chapter 1, Article 3, Section 42-1125, Sub. P.
<http://www.azleg.state.az.us/ArizonaRevisedStatutes.asp>
- Arkansas : Underpayment of Estimated Tax by Individuals, Formulaire AR 2210, 2008.
http://www.state.ar.us/dfa/income_tax/documents/AR2210_2008.pdf
- Californie : 2009 Instruction for Form 540-ES, Estimated Tax for Individuals.
www.ftb.ca.gov/forms/2009/09_540esins.pdf
<http://www.ftb.ca.gov/individuals/faq/ivr/403.shtml>
California Revenue and Taxation Code, Chapter 4, art. 7, section 19136 et 19136.1.
<http://www.leginfo.ca.gov/cgi-bin/displaycode?section=rtc&group=19001-20000&file=19131-19187>
- Caroline du Nord : North Carolina General Statutes, Chapter 105, Article 4A, Section 105-163.41
http://www.ncga.state.nc.us/EnactedLegislation/Statutes/HTML/BySection/Chapter_105/GS_105-163.41.html
North Carolina General Statutes, Chapter 105, Article 9, Section 105-241.21

- http://www.ncga.state.nc.us/EnactedLegislation/Statutes/HTML/BySection/Chapter_105/GS_105-241.21.html
North Carolina Individual Estimated Income Tax (NC-40)
<http://www.50statelegalforms.com/files/form2/form24949.pdf>
- Caroline du Sud : South Carolina Code of Laws, Title 12, Chapter 6, Art. 29, section 12-6-3910
<http://www.scstatehouse.gov/code/t12c006.htm>
South Carolina Code of Laws, Title 12, Chapter 54, section 12-54-55
<http://www.scstatehouse.gov/code/t12c054.htm>
S.C. Individual Declaration of Estimated Tax, Form SC1040ES
http://www.sctax.org/NR/rdonlyres/CC295815-68BB-49CB-91E6-60E3E17C2730/0/SC1040ES_09.pdf
- Colorado : Colorado Revised Statutes, Title 39, Article 22, Part 6, Subpart 1, Section 39-22-605
Colorado Revised Statutes, Title 39, Article 21, Part 1, Section 39-21-110.5
<http://www.michie.com/colorado/lpext.dll?f=templates&fn=main-h.htm&cp>
Income tax, Title 39, Article 22, Colorado Regulations 39-22-605
<http://coloradobiomass.org/cs/Satellite?blobcol=urldata&blobheader=application%2Fpdf&blobkey=id&blobtable=MungoBlobs&blobwhere=1239161359331&ssbinary=true>
- Connecticut : General Statutes of Connecticut, Title 12, Chapter 229, Sec. 12-701 et 12-722
<http://www.cga.ct.gov/2009/pub/chap229.htm#Sec12-701.htm>
<http://www.cga.ct.gov/2009/pub/chap229.htm#Sec12-722.htm>
- Dakota du Nord : 2009 North Dakota Century Code, Title 57, Chapter 38, Sections 57-38-45 et 57-38-62
<http://www.legis.nd.gov/cencode/t57c38.pdf>
- Delaware : Delaware Code, Title 30, Chap. 5, Sub. III, Procedure and Administration, par. 535,
<http://delcode.delaware.gov/title30/c005/sc03/index.shtml>
<http://delcode.delaware.gov/sessionlaws/ga140/chp445.shtml>
Delaware Declaration of Estimated Tax for Individuals, Form 200-ES
<https://dorweb.revenue.delaware.gov/docs/200ES.pdf>
- District de Columbia : D.C. Official Code, Title 47, Chap. 42, Sub. I (47-4201(d)) et Sub. II (47-4214)
<http://government.westlaw.com/linkedslice/default.asp?SP=DCC-1000>
- Géorgie : Georgia Code, Title 48, Chapter 7, Article 5, Section 48-7-120
<http://www.lexis-nexis.com/hottopics/gacode/default.asp>
- Hawaï : Hawaii Revised Statutes, Vol. 4, Chapter 235, Section 97
http://www.capitol.hawaii.gov/hrscurrent/Vol04_Ch0201-0257/HRS0235/HRS_0235-0097.htm
Underpayment of Estimated Tax by Individuals, Estates and Trusts, Information for Form N-210, 2008
<http://www6.hawaii.gov/tax/2008/n210ins.pdf>
- Idaho : 2009 Individual Income Tax Instruction, p. 4
http://tax.idaho.gov/pdf/2009/EPB00004i_10-06-2009.pdf
- Illinois : Illinois Income Tax Act, 35 ILCS 5/804
<http://www.ilga.gov/legislation/ilcs/ilcs4.asp?DocName=003500050HArt.+8&ActID=577&ChapAct=35%26nbsp%3BILCS%26nbsp%3B5%2F&ChapterID=8&ChapterName=REVENUE&SectionID=39376&SeqStart=12600000&SeqEnd=13000000&ActName=Illinois+Income+Tax+Act>
Uniform and Interest Act, 35 ILCS 735/3-3 (b-20)
<http://www.ilga.gov/legislation/ilcs/ilcs3.asp?ActID=632&ChapAct=35%26nbsp%3BILCS%26nbsp%3B735%2F&ChapterID=8&ChapterName=REVENUE&ActName=Uniform+Penalty+and+Interest+Act>
Illinois Form IL-2210 (Late-payment Penalty), 2007
<http://www.revenue.state.il.us/taxforms/IncM2007/Individual/IL-2210-Instr.pdf>
- Indiana : Indiana Code, Title 6, Article 3, Chapter 4, Section 6-3-4-4.1
<http://www.in.gov/legislative/ic/code/title6/ar3/ch4.html>
Indiana Code, Title 6, Article 8.1, Chapter 10, Section 2.1(b)
<http://www.in.gov/legislative/ic/code/title6/ar8.1/ch10.html>
-

- Iowa : 2008 Underpayment of Estimated Tax By Individuals, Formulaire IT 2210
<https://forms.in.gov/Download.aspx?id=2523>
Iowa Code, Title X, Subtitle 1, Chapter 422, sec. 16(11)
Iowa Code, Title X, Subtitle 1, Chapter 421, sec. 421.7
<http://search.legis.state.ia.us/nxt/gateway.dll/ic/2009code/1?f=templates&fn=default.htm>
Iowa, Underpayment of Estimated Tax by Individuals, Form IA 2210, 2008
<http://www.iowa.gov/tax/forms/0845007.pdf>
- Kansas : Kansas Statutes, Chapter 79, art. 29 et 32, 79-32,107 et 79-2968 b)
<http://www.kslegislature.org/legsrv-statutes/getStatute.do>
<http://www.ksrevenue.org/pdf/forms/k-40es09.pdf>
- Kentucky: Kentucky Revised Statutes, Title XI, Chapter 141, Section 141.990
<http://lrc.ky.gov/KRS/141-00/990.PDF>
Kentucky Revised Statutes, Title XI, Chapter 131, Section 131.180(3)
<http://lrc.ky.gov/KRS/131-00/180.PDF>
Instructions for Filing Estimated Tax Vouchers, 2009
<http://revenue.ky.gov/NR/rdonlyres/A6FB9C97-9A57-4F94-A877-8535E797923A/0/42A740S41008.pdf>
- Louisiane : Louisiana Revised Statutes, Title 47, Section RS 47 :118,
<http://www.legis.state.la.us/lss/lss.asp?doc=101109>
- Maine : Maine Revised Statutes, Title 36, Part 8, Chapter 823, par. 5228
<http://www.mainelegislature.org/legis/statutes/36/title36sec5228.html>
Maine Revised Statutes, Title 36, Part, 1, Chapter 7, par. 186
<http://www.mainelegislature.org/legis/statutes/36/title36sec186.html>
Maine Underpayment of Estimated Tax by Individuals, Estate or Trusts, Form 2210ME, 2008
http://www.state.me.us/revenue/forms/1040/2008/08_Form2210ME.pdf
- Maryland : Maryland Code, Tax - General, Title 13, Subtitle 7, par. 13-702
<http://www.michie.com/maryland/lpext.dll?f=templates&fn=main-h.htm>
Maryland Personal Declaration of Estimated Income Tax, Form 502D, 2009
http://forms.marylandtaxes.com/current_forms/502D-2009.pdf
- Massachusetts : General Laws of Massachusetts, Part I, Title IX, Chapter 62B, Section 14
<http://www.mass.gov/legis/laws/mgl/62b-14.htm>
General Laws of Massachusetts, Part I, Title IX, Chapter 62C, Section 32(a)
<http://www.mass.gov/legis/laws/mgl/62c-32.htm>
- Michigan : Michigan Estimated Income Tax for Individuals, Form MI-1040ES, 2009
http://www.michigan.gov/documents/taxes/MI-1040ES_260702_7.pdf
- Minnesota: Minnesota Statutes, Chapter 289A, Section 25
<https://www.revisor.leg.state.mn.us/statutes/?year=2006&id=289A.25>
Minnesota Statutes, Chapter 270C, Section 40, Subd. 4 et 5
<https://www.revisor.leg.state.mn.us/statutes/?year=2006&id=270C.40#stat.270C.40>
- Mississippi: Mississippi Code of 1972, Title 27, Chapter 7, Art. 3, par. 27-7-327
<http://www.michie.com/mississippi/lpext.dll?f=templates&fn=main-h.htm&cp>
Mississippi Estimated Individual Income Tax, Instructions for Form 80-300, 2008
<http://www.mstc.state.ms.us/downloadforms/indiv/07indiv/80300078.pdf>
- Missouri: Missouri Revised Statutes, Chapter 143, Section 143.761
<http://www.moga.mo.gov/statutes/C100-199/1430000761.HTM>
Missouri Revised Statutes, Chapter 32, Section 32.065
<http://www.moga.mo.gov/statutes/C000-099/0320000065.HTM>
Missouri Declaration of Estimated Tax for Individuals, Form MO-1040ES, 2008
<http://dor.mo.gov/tax/personal/individual/forms/2008/m1040esi.pdf>
- Montana: Montana Code Annotated 2009, Title 15, Chapter 30, Part 25, Section 15-30-2512
<http://data.opi.state.mt.us/bills/mca/15/30/15-30-2512.htm>
Montana Code Annotated 290, Title 15, Chapter 1, Part 2, Section 15-1-216(2)(b)
<http://data.opi.state.mt.us/bills/mca/15/1/15-1-216.htm>
- Nebraska : Nebraska Revised Statutes, Chapter 45, Section 104.02
-

- <http://uniweb.legislature.ne.gov/laws/statutes.php?statute=45-104.02>
Individual Underpayment of Estimated Tax, formulaire 2210N, 2008
http://www.revenue.state.ne.us/tax/current/f_2210n.pdf
- New Hampshire : New Hampshire Statutes, Title 5, Chapter 21-J, Section 21-J :32
<http://www.gencourt.state.nh.us/rsa/html/I/21-J/21-J-32.htm>
New Hampshire Statutes, Title 5, Chapter 21-J, Section 21-J :28
<http://www.gencourt.state.nh.us/rsa/html/I/21-J/21-J-28.htm>
- New Jersey : New Jersey Permanent Statutes, Title 54A, Section 54A:9.6(c)
http://lis.njleg.state.nj.us/cgi-bin/om_isapi.dll?clientID=39829179&Depth=2&depth=2&expandheadings=on&hitsperhead ing=on&infobase=statutes.nfo&record={1774B}&softpage=Doc_Frame_PG42
New Jersey Permanent Statutes, Title 54, Section 54:49-3
http://lis.njleg.state.nj.us/cgi-bin/om_isapi.dll?clientID=39829179&Depth=2&depth=2&expandheadings=on&hitsperhead ing=on&infobase=statutes.nfo&record={17537}&softpage=Doc_Frame_PG42
- Nouveau-Mexique : New Mexico Statutes Annotated 1978, Chapter 7, Article 2, Section 7-2-12.2
New Mexico Statutes Annotated 1978, Chapter 7, Article 1, Section 7-1-67(B)
<http://www.conwaygreene.com/nmsu/lpext.dll?f=templates&fn=main-h.htm&2.0>
- New York : New York State Department of Taxation and Finance, Interest and penalties
http://www.tax.state.ny.us/pit/income_tax/interest_and_penalties.htm#Penalty_for_underpayi ng_your_estimated_tax
- Ohio : Ohio Revised Code, Title 57, Chapter 5747.09
<http://codes.ohio.gov/orc/5747.09>
Ohio Revised Code, Title 57, Chapter 5703.47
<http://codes.ohio.gov/orc/5703.47>
- Oklahoma : Oklahoma Statutes Citationized, Title 68, Chapter 1, Article 23, Section 2385.9
<http://www.oscn.net/applications/oscn/DeliverDocument.asp?CiteID=92654>
Oklahoma Statutes Citationized, Title 68, Chapter 1, Article 23, Section 2385.13
<http://www.oscn.net/applications/oscn/DeliverDocument.asp?CiteID=92658>
- Oregon : Oregon Revised Statutes, Vol. 8, Chapter 316, Section 316.587
<http://www.leg.state.or.us/ors/316.html>
Oregon Revised Statutes, Vol. 8, Chapter 305, Section 305.220
<http://www.leg.state.or.us/ors/305.html>
Oregon Estimated Tax for Tax Year 2009, Instructions for Form 40-ESV
<http://egov.oregon.gov/DOR/PERTAX/docs/2009Forms/101-026-08.pdf>
- Pennsylvanie : Pennsylvania Code, Title 61, Chapter 119, Section 119.23
<http://www.pacode.com/secure/data/061/chapter119/s119.23.html>
- Rhodes Island : Rhode Island General Laws, Title 44, Chapter 30, Section 84(2)(b)
<http://www.rilin.state.ri.us/Statutes/TITLE44/44-30/44-30-84.HTM>
Rhode Island General Laws, Title 44, Chapter 1, Section 7
<http://www.rilin.state.ri.us/Statutes/TITLE44/44-1/44-1-7.HTM>
Rhodes Island Underpayment of Estimated Tax by Individuals, Estates and Trusts, Form RI-2210, 2009-10-29
<http://www.tax.state.ri.us/forms/2008/Personal/2008%20RI-2210.pdf>
- Tennessee : Guidance for Tennessee's Individual Income Tax Return, p.5.
<http://tennessee.gov/revenue/taxguides/indincguide.pdf>
- Utah : Tax Commission Publication 58, Interest and Penalties, p. 10.
<http://tax.utah.gov/forms/pubs/pub-58.pdf>
- Vermont : Vermont Individual Income, Interest and Penalty Charges,
<http://www.state.vt.us/tax/individualinterest.shtml>
- Vermont, Individual Income, Estimated Income Tax Payments
<http://www.state.vt.us/tax/individualestimatedpayments.shtml>
- Virginie : Code of Virginia, Chapter 3, Title 58.1, Section 492
<http://leg1.state.va.us/cgi-bin/legp504.exe?000+cod+58.1-492>
-

Code of Virginia, Chapter 3, Title 58.1, Section 15

<http://leg1.state.va.us/cgi-bin/legp504.exe?000+cod+58.1-15>

Virginie Occidentale : Underpayment of Estimated Tax by Individuals, Form IT-210 Instructions

<http://www.state.wv.us/taxrev/forms/2008/it210instructions.pdf>

Wisconsin :

Wisconsin Statutes, Chapter 71, Subchapter XIII, Art. 71.09 et 71.84

<http://www.legis.state.wi.us/statutes/Stat0071.pdf>

Income Tax Payments Are Due Throughout The Year, Publication 116, 2009

<http://www.state.wv.us/taxrev/forms/2008/it210instructions.pdf>

Bibliographie

ADP, State Taxes, *State Estimated P and I Rates*, 2009.

<http://www.adp.com/tools-and-resources/compliance-connection/state-taxes/state-estimated-p-and-i-rates.aspx>

Agence du revenu du Canada, *RC4157 : Comment retenir l'impôt sur les revenus de pension ou d'autres sources et établir le feuillet T4A et le Sommaire*. 23 p.

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4157/rc4157-07f.pdf>

Agence du revenu du Canada, *T4001 : Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements*. 50 p.

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4001/t4001-07f.pdf>

Agence du revenu du Canada, *Formules pour le calcul informatisé des retenues sur la paie*, Formulaire T4127(F), 88^e édition, 1^{er} janvier 2009. 95 p.

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4127-jan/t4127-09f.pdf>

Agence du revenu du Canada, *Tables de retenues sur la paie – Retenues aux fins de l'impôt sur le revenu – Québec _ en vigueur le 1er avril 2009*, formulaire T4032QC-4, 2009. 41 p.

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4032qc-4/t4032-qc-4-09b.pdf>

Agence du revenu du Canada, *Circulaire d'information 89-2R2*, 24 mars 2006, Ottawa.

www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/ic89-2r2/ic89-2r2-f.pdf

Agence du revenu du Canada, *Rapport annuel de l'Agence du revenu du Canada au parlement, 2007-2008*, Ottawa, 2008. 175 p.

<http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/nnnl/2007-2008/prfrmnc-f/rc4425-08fra.pdf>

Agence du revenu du Canada, *Rapport annuel de l'Agence du revenu du Canada au parlement, 2008-2009*, Ottawa, 2009. 197 p.

<http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/nnnl/2008-2009/prfrmnc-f/rc4425-09-fra.pdf>

Asec Payroll Services S.L., *Employers' Guide to Spain*, 4 p.

www.asec.es/documents/Asec.EmployersGuide.pdf

Australian Taxation Office, *Improving Tax Compliance in the Cash Economy*, rapport du groupe de travail, mai 1997. 23 p.

<http://www.ato.gov.au/print.asp?doc=/Content/39065.htm>

Australian Taxation Office, *Failure to lodge on time penalty (information for large Business)*, 2003.

<http://www.ato.gov.au/print.asp?doc=/Content/40260.htm>

Australian Taxation Office, *About penalties and interest charge*, 15 septembre 2009.
<http://www.ato.gov.au/print.asp?doc=/Content/82390.htm>

Balko, Radley, *Paycheck Withholding: A Con on Taxpayers*, Fox News, August 29, 2002. 2 p.
<http://www.foxnews.com/story/0,2933,61572,00.html>

Barro, Robert J., *Milton Friedman : Perspectives, Particularity on Monetary Policy*, The Cato Journal, vol. 27, no 2, printemps/été 2007, p. 127-134.
<http://www.cato.org/pubs/journal/cj27n2/cj27n2-2.pdf>

Chamberlain, Andrew, « *Tax Awareness* » and *federal Income Tax Withholding*, Tax Policy Blog, Tax Foundation, Washington, April 13, 2006. 3p.
<http://www.taxfoundation.org/blog/show/1429.html>

Collar, David et Michael Godwin, *Compliance Costs for Employers: UK PAYE and National Insurance, 1995-96*, Fiscal Studies, vol. 20, no 4, London, déc. 1999, p. 423-449.

Committee of Experts on Tax Compliance, *Tax Compliance - Report to the Treasury and Minister of Revenue*, Nouvelle-Zélande, 1998. 392 p.
<http://taxpolicy.ird.govt.nz/publications/files/html/coe/compliance.doc>

Conseil de gestion de l'Assurance parentale, *Rapport annuel de gestion 2007*, Québec, 2007. 87 p.
http://www.cgap.gouv.qc.ca/includes/composants/telecharger.asp?fichier=/publications/pdf/CGA_P_ASS_PARENTALE_RAPPORT.pdf&langue=fr

Cour suprême du Canada, *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*, 1997, vol.1, Imprimeur de la Reine pour le Canada, Ottawa. 1163 p.

Dana & associés, *Doing business in France, 2009*. 5 p.
<http://dana-associés.com/en/news0001006c.html>

Federal Reserve, *Selected interest rates, Historical data, 1949-2009*, sept. 2009.
http://www.federalreserve.gov/releases/h15/data/Monthly/H15_PRIME_NA.txt

Gazette du Canada, *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu, DORS/99-20*, vol. 133, no 1, 6 janvier 1999. 3 p.
<http://www.gazette.gc.ca/archives/p2/1999/1999-01-06/html/sor-dors20-fra.html>

Gephardt, Richard, *The Economics and politics of Tax Reform*, The Cato Journal, vol. 5, no 2, automne 1985. Washington. P. 455- 464.
www.cato.org/pubs/journal/cj5n2/cj5n2-5.pdf

HM Treasury et HM Revenue and Customs, *False self-employment in construction: taxation of workers*, juillet 2009.

http://www.hm-treasury.gov.uk/d/consult_falseselfemploymentconstruction_200709.pdf

Initiative d'allègement du fardeau de la paperasserie, *Mesurer les coûts des formalités administratives pour la petite entreprise*, Document d'information no 2, novembre 2007, Ottawa. 13 p.

[http://www.reduirepaperasserie.gc.ca/eic/site/pbri-iafp.nsf/vwapj/PBRI_SurveyBriefingNo2_Fr.pdf/\\$FILE/PBRI_SurveyBriefingNo2_Fr.pdf](http://www.reduirepaperasserie.gc.ca/eic/site/pbri-iafp.nsf/vwapj/PBRI_SurveyBriefingNo2_Fr.pdf/$FILE/PBRI_SurveyBriefingNo2_Fr.pdf)

Initiative d'allègement du fardeau de la paperasserie, *Stratégie d'allègement du fardeau de la paperasserie pour les petites entreprises du Canada – Rapport d'étape 2008*, Comité consultatif sur l'allègement du fardeau de la paperasserie, Ottawa, 2008. 18 p.

[http://www.reducingpaperburden.gc.ca/eic/site/pbri-iafp.nsf/vwapj/PBRI_2008AnnualReport_Fr.pdf/\\$FILE/PBRI_2008AnnualReport_Fr.pdf](http://www.reducingpaperburden.gc.ca/eic/site/pbri-iafp.nsf/vwapj/PBRI_2008AnnualReport_Fr.pdf/$FILE/PBRI_2008AnnualReport_Fr.pdf)

Internal Revenue Service, *Tax Statistics*, Table 1: Summary of Internal Revenue Collections and Refunds, by Type of Tax, Fiscal Years 2003 and 2004, Individual Tax Statistics, Washington.

<http://www.irs.gov/pub/irs-soi/04db01co.xls>

Internal Revenue Service, *Data Book 2004*, fiscal year 2004, Publication 55B, Washington, DC. 71 p.

<http://www.irs.gov/pub/irs-soi/04databk.pdf>

Internal Revenue Service, *Employer's Tax Guide*, Publication 15, Circulaire E, 2009. 56 p.

http://www.irs.gov/publications/p15/ar02.html#en_US_publink100011660

Irish Tax and Custom, Revenue, *A guide to Self Assessment*, Form IT-10.

<http://www.revenue.ie/en/tax/it/leaflets/it10.html#section4>

Joint Committee on Taxation, *Options to Improve Tax Compliance and Reform Tax Expenditures*, Washington DC, janvier 2005. 435 p.

<http://www.jct.gov/s-2-05.pdf>

Kidd, Devvy, *Comprehensive legal information on the IRS – Get the Truth*, The Truth About Withholding – How the People Have Been Had, Again, 26 mars 2003, p. 11.

<http://www.devvy.com/200303270519.html>

KPMG, *Switzerland : Taxation of International Executives*, 2008. 31 p.

http://www.kpmg.com/SiteCollectionDocuments/TIES/SWITZERLAND_2008_TIES_V2.pdf

Lent, George E., *Collection of the Personal Income Tax at the Source*, Journal of Political Economy, Vol. 50, No. 5, University of Chicago Press, 1942. P. 719-737.

Les autorités fédérales de la Confédération suisse, *Ordonnance sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct*, article 13, no 642.118.2, (à jour le 1er août 2008).

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/6/642.118.2.fr.pdf>

Lévy, Maurice et Jean-Pierre Jouyet, *L'économie de l'immatériel, la croissance de demain*, Rapport de la Commission sur l'économie de l'immatériel, Paris, 2006. 184 p.

http://www.minefi.gouv.fr/directions_services/sircom/technologies_info/immateriel/immateriel.pdf

Lewis, Alan, *The Psychology of Taxation*, St-Martin's Press, New York, 1982. 257 p.

Li, Jinyan, *Withholding Tax on Domestic Interest and Dividends*, Canadian Tax Journal, vol. 43, no 3, Toronto, 1995. P. 553-591.

[http://osgoode.yorku.ca/osgmedia.nsf/0/DDBD7C58A1B282A6852571CE00586608/\\$FILE/Wit%20holding-tax-dom-dividends.pdf](http://osgoode.yorku.ca/osgmedia.nsf/0/DDBD7C58A1B282A6852571CE00586608/$FILE/Wit%20holding-tax-dom-dividends.pdf)

Lin, Zhengxi, Garnett Picot et Janice Yates, *Dynamique de la création et de la disparition d'emplois autonomes au Canada*, 1999, p. 1.

<http://www.statcan.gc.ca/pub/11f0019m/11f0019m1999134-fra.pdf>

Manser, Marilyn E. et Garnett Picot, *Le travail indépendant au Canada et aux États-Unis*, Statistique Canada, vol. 11 no 3, automne 1999. 9 p.

<http://www.statcan.gc.ca/studies-etudes/75-001/archive/f-pdf/4685-fra.pdf>

Ministère de la Justice du Canada, *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1985, Ch. 1 (5^e suppl.).

<http://laws.justice.gc.ca/fr/ShowFullDoc/cs/I-3.3//fr>

Ministère de la Justice du Canada, *Income War Tax Act*, R.S.C. 1927, Ch. 97.

Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie de France, *Le point sur la retenue à la source de l'impôt sur le revenu*, 2002, 13 p.

www.minefi.gouv.fr/directions_services/Tresor_public/prelevement_source/prelevement_source.pdf

Ministère de l'économie, des Finances et de l'industrie de la France, *Modalités d'un prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu en France*, Paris, 2007. 15 p.

http://www.finances.gouv.fr/directions_services/sircom/impot_fiscalite/retenu_source/files/prelevement_source.pdf

Ministère de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce d'Espagne, *Labour and Social Security regulations*, Guide to business in Spain, 2008, 23 p.

<http://www.investinspain.org/icex/cma/contentTypes/common/records/viewDocument/0,,00.bin?doc=4198346>

Ministère des Finances du Canada, *Le plan budgétaire de 2007 – Viser un Canada plus fort, plus sécuritaire et meilleur*, le 19 mars 2007, Ottawa. 523 p.

<http://www.budget.gc.ca/2007/pdf/patrfbf.pdf>

Ministère des Finances du Québec, *Budget 2007-2008 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, le 24 mai 2007, Québec. 160 p.

<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2007-2008a/fr/documents/pdf/RenseignementsAdd.pdf>

Ministère des Finances du Québec, *Comptes publics 2002-03, États financiers consolidés du gouvernement du Québec*, vol. 1, Québec, 2004. 96 p.

<http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Comptespublics/fr/vol1-2002-2003.pdf>

Ministère des Finances du Québec, *Statistiques fiscales des particuliers – année d'imposition 2005*, édition 2008, Québec. 292 p.

http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR_sfp_2005.pdf

Ministère des Finances du Québec, *Statistiques fiscales des particuliers – année d'imposition 2006*, édition 2009, Québec. 334 p.

http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR_sfp_2006.pdf

Ministère des Finances du Québec, *Dépenses fiscales, édition 2005*, Québec. 299 p.

<http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/DepensesFiscales2005.pdf>

Ministère des Finances du Québec, *L'évasion fiscale au Québec, sources et ampleur*, Études économiques, fiscales et budgétaires, vol. 1, no 1, Québec, 2005. 6 p.

http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/EEFB/fr/eefb_vol1_no1.pdf

Ministère des Finances du Québec, *Budget 2008-2009, Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, mars 2008, Québec. 208 p.

<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2008-2009/fr/documents/pdf/RenseignementsAdd.pdf>

Ministère des Finances du Québec, *Des actions additionnelles et immédiates pour soutenir l'économie et l'emploi*, Énoncé économique de la ministre des Finances et ministre des Infrastructures, Document explicatif, Québec, janvier 2009, p. 35.

http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_doc2_EnonceEco09.pdf

Murray, Charles, *Tax Withholding Is Bad for Democracy*, The Wall Street Journal, jeudi 13 août 2009.

<http://online.wsj.com/article/SB20001424052970204313604574328273572673730.html>

OCDE, *Statistiques des recettes publiques 1965-2006*, Paris, 2007. 345 p.

OCDE, *L'administration fiscale dans les pays de l'OCDE et dans certains pays hors OCDE: série « Informations comparatives » 2008*, Centre de politique et d'administration fiscales, 2009. 265 p.

<http://www.oecd.org/dataoecd/21/20/42572580.pdf>

Paul, Randolph, *Statement of Randolph E. Paul, General Counsel for the Treasury, before the Committee of Ways and Means of the House of Representatives Revision of Income Tax Payment Methods*, Congressional Testimony, 2 février 1943. 20 p.

<http://taxhistory.tax.org/Civilization/Documents/Withholding/hst29050/29050-1.htm>

Pechman, Joseph, A. *Federal Tax Policy*, third edition, The Brookings Institution, Washington, 1977. 401 p.

Perry, Harvey, *Taxes, Tariffs and Subsidies, a History of Canadian Fiscal Development*, vol. 1, University of Toronto Press, Toronto, 1955. 324 p.

Perry, Harvey, *Taxes, Tariffs and Subsidies, a History of Canadian Fiscal Development*, vol. 2, University of Toronto Press, Toronto, 1955. 439 p.

Plamondon, Alain, *Le paiement électronique sur internet, recensement et analyse*, Travail dirigé présenté en vue de l'obtention du grade de maître ès sciences, 1996.

<http://www.rambit.qc.ca/plamondon/ecashind.htm#Table%20des%20matieres>

Régie de l'assurance maladie du Québec, *Rapport annuel de gestion 2007-2008*, Québec, 2008. 131 p.

http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/publications/documents/rapp0708/version_integrale.pdf

Régie des rentes du Québec, *Rapport annuel de gestion 2008-2009*, Québec, 2009. 146 p.

http://www.rrq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/www.rrq.gouv.qc/Francais/publications/regie/rapports_annuels/RA_2009/RA2008_2009.pdf

Revenu Québec, *TP-1015.G : Guide de l'employeur - Retenues à la source et cotisations 2008*, Québec. 119 p.

[http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/formulaires/tp/tp-1015.g\(2008-01\).pdf](http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/formulaires/tp/tp-1015.g(2008-01).pdf)

Revenu Québec, *TP-1015.G : Guide de l'employeur - retenues à la source et cotisations, 2009*, Québec. 110 p.

[http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/formulaires/tp/tp-1015.g\(2009-01\).pdf](http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/formulaires/tp/tp-1015.g(2009-01).pdf)

Revenu Québec, *Rapport annuel de gestion 2006-07*, Québec, 2007. 148 p.

[http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/publications/adm/ADM-500\(2007-10\).pdf](http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/publications/adm/ADM-500(2007-10).pdf)

Revenu Québec, *Rapport annuel de gestion 2007-08*, Québec, 2008. 165 p.

[http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/publications/adm/ADM-500\(2008-10\).pdf](http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/publications/adm/ADM-500(2008-10).pdf)

Revenu Québec, *Rapport annuel de gestion 2008-09*, Québec, 2009, 134 p.
[http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/publications/adm/adm-500\(2009-09\).pdf](http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/publications/adm/adm-500(2009-09).pdf)

Revenu Québec, *Mesures fiscales concernant les pourboires*, publication IN-250, 2009. 20 p.
[http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/publications/in/in-250\(2009-10\).pdf](http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/publications/in/in-250(2009-10).pdf)

Schmidt, Mark, *Income Tax Withholding: Why "First Dibs" for Uncle Sam Leaves Taxpayers Finishing Last*, National Taxpayers Union, Policy Paper #106, 2002, 14 p.
http://www.ntu.org/main/press_papers.php?PressID=256&org_name=NTU

Stikeman, H. Heward, *Income Tax and Excess Profit Tax Collection - Annotated*, Richard De Boo, Toronto, 1945. 408 p.

Twight, Charlotte, *Evolution of federal income tax withholding: the machinery of institutional change*, The Cato Journal, vol. 14, no 3, hiver 1995. Washington. P. 359-395.
<http://www.cato.org/pubs/journal/cj14n3/cj14n3-1.pdf>

United States Government Accountability Office (GAO), *Tax Gap, Making Significant Progression Improving Tax Compliance Rests on Enhancing Current IRS Techniques and Adopting New Legislative Actions*, (2006), Testimony Before the Committee on Budget, U.S. Senate, GAO-06-453T. 25 p.
<http://www.gao.gov/cgi-bin/getrpt?GAO-06-453T>

U.S. Treasury Department, *Collection at Source of the Individual Normal Income Tax*, Division of Tax Research, Staff memo, 1941. 54 p.
<http://www.taxanalysts.com/THP/Civilization/Documents/Withholding/hst29048/29048-1.htm>

U.S. Department of the Treasury, *A Comprehensive Strategy for Reducing the Tax Gap*, Office of Tax Policy, September 26, 2006. 18 p.
<http://www.treas.gov/press/releases/reports/otptaxgapstrategy%20final.pdf>

Vaillancourt, François, *The administrative and compliance Costs of the personal income tax and payroll tax system in Canada*, Canadian Tax Paper no. 86, Canadian Tax Foundation, Toronto, 1986. 135 p.

Vedantam, Shankar, *Among taxpayers, Inequality May Equal Cheating*, Washington Post, April 16, 2007. 4 p.
<http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2007/04/15/AR2007041500795.html>

Ventry, Dennis, J. Jr. et Joseph J. Thorndike, *The Plan That Slogans Built: The Revenue Act of 1943*, Tax History Project, Tax Analysts, 1997. 6 p.
<http://www.taxhistory.org/thp/readings.nsf/cf7c9c870b600b9585256df80075b9dd/671f701c110a19d985256e430079173d?OpenDocument>

Vermont Department of Taxes, *Individual Income, Interest and Penalty Charges*, 2009.
<http://www.state.vt.us/tax/individualinterestandpenalty.shtml>

Viricelle, Raymond, Claude Bébéar et François Auvigne, *Les modalités de mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu en France*, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie de France, Paris, 2007. 184 p.

http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/cgi-bin/brp/telestats.cgi?brp_ref=074000263&brp_file=0000.pdf